

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 } Par porteur ou par la poste.
 } Togo, France et Colonies : 35 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

LOMÉ, LE 24 DÉCEMBRE 1950

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE
A MINISTRE FOM

PARIS

N° 50238/CAB — Je vous prie de recevoir, en mon nom personnel et au nom de toute la population Européenne et Africaine du Togo nos vœux respectueux pour la nouvelle année Stop Je vous exprime à cette occasion la volonté de tous les fonctionnaires Français et Africains de tout faire pour la grandeur et la prospérité de l'Union Française.

DIGO

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

LOMÉ, LE 24 DÉCEMBRE 1950

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE
A TOUS CERCLES

N° 670/DT CAB — Au seuil de la nouvelle année, je tiens vous remercier des fructueux efforts accomplis au cours de l'année écoulée et forme d'ardents souhaits pour que nous puissions d'un cœur unanime parachever l'œuvre entreprise dans ce territoire pour le mieux-être de la population Stop J'adresse à vous-même, à vos collaborateurs et leur famille, aux Chefs et à toute la population mes vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité.

DIGO

CIRCULAIRE N° 243/CAB.

LOMÉ, LE 26 DÉCEMBRE 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO
A MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE
DU COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
AU TOGO

LOMÉ

En cette fin d'année, je tiens à vous dire ma grande satisfaction de vous avoir vu œuvrer, chacun dans votre sphère d'action, apportant tout votre dévouement et votre compétence à la tâche qui nous incombe à vous et à moi d'assurer au mieux la vie et la prospérité de ce Territoire.

A vous, à tous vos collaborateurs français et africains, va ma reconnaissance pour l'œuvre accomplie. Cette œuvre, vous et eux, continuerez à y travailler avec la même foi, avec le même dévouement, dans une étroite et compréhensive collaboration avec moi.

J'adresse aussi, à vous même, à vos collaborateurs et à leur famille, mes meilleurs vœux de bonheur et de prospérité; je vous demande d'être, en la circonstance, mon interprète auprès de tous.

Y. DIGO

RADIOTÉLEGRAMME OFFICIEL

PARIS, LE 30 DÉCEMBRE 1950

FRANCE OUTRE-MER

A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE LOME

Suis heureux vous adresser à l'occasion nouvel an vœux sincères pour vous pour tous personnels placés sous votre autorité et population votre Territoire Stop J'exprime ferme espoir que collaboration toujours plus étroite et efficace Assemblée Représentative à l'œuvre qu'avez entreprise et efforts conjugués de tous vous permettront faire franchir Togo nouvelle étape dans voie progrès économique et social Stop Transmettez expression sollicitude Gouvernement à tous ceux qui dans mesure leurs moyens et dans cadre leur activité s'emploient à resserrer les liens de l'Union Française.

MITTERRAND

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre fiscal de 16 francs.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945

27 octobre — Ordonnance n° 45-2538 réprimant certaines évasions. 6

1946

2 octobre — Loi n° 46-2122 relative à la classification des aérodromes. 5

1950

21 novembre — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 9 août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les Territoires relevant du département de la France d'Outre-Mer. (Arrêté de promulgation n° 1041-50/Cab. du 23 décembre 1950. 3

9 décembre — Décret n° 50.1530 étendant aux Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes. (Arrêté de promulgation n° 1038-50/Cab. du 22 décembre 1950). 4

10 décembre	— Loi n° 50.1526 rendant applicables au Togo et dans les Territoires d'Outre-Mer autres que l'Afrique Occidentale Française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers. (Arrêté de promulgation n° 1037-50/Cab. du 22 décembre 1950).	5
14 décembre	— Arrêté ministériel relatif à l'application du décret du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1056-50/Cab. du 28 décembre 1950).	6
15 décembre	— Décret n° 50.1560 portant modification du décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1057-50/Cab. du 28 décembre 1950).	7
	Rectificatifs au Journal Officiel du Togo du 1er décembre 1950, (Décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'Outre-Mer).	8
	Distinctions honorifiques (<i>Légion d'honneur</i>).	9

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

2 juin	— N° 419-50/F. — Arrêté sur les indemnités de responsabilité	9
16 décembre	— N° 1022-50/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F. I. D. E. S. 1950-1951 du Togo	10
18 décembre	— N° 1028-50/CFT. — Arrêté portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1949	11
18 décembre	— N° 1029-50/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1949 du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo	12
18 décembre	— N° 968-D/TP. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le premier semestre 1951.	13
19 décembre	— N° 970-D/P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1951	14
20 décembre	— N° 1031-50/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat des palmistes, d'huile de palme et du coprah 1949-1950 et ouverture des campagnes d'achat 1950-1951	14

22 décembre	— No 1036-50/MET. — Arrêté portant déclassement d'une station météorologique	14
22 décembre	— No 1039-50/PTT. — Arrêté concernant la rétribution à allouer pour le transport des dépêches postales par les navires libres du commerce sur la Côte Occidentale d'Afrique.	14
26 décembre	— No 1044-50/AE. — Arrêté portant virement de crédits de paiement accordés au titre du budget FIDES., — Exercice 1950-1951.	11
26 décembre	— No 1045-50/F. — Arrêté prorogeant des crédits de l'exercice 1950.	15
26 décembre	— No 1047-50/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — Exercice 1950	16
26 décembre	— No 1050-50/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 70/ART. du 16 novembre 1950 arrêtant le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1951	12
26 décembre	— No 1051-50/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 103/ART. du 15 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo déterminant les conditions de l'occupation par l'Etat Français du terrain domanial rural constituant l'aérodrome civil de Lomé.	17
27 décembre	— No 1052-50/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1950	13
27 décembre	— No 1054-50/F. — Arrêté portant classement des Agences spéciales du Territoire	18
28 décembre	— No 1060-50/AP. — Arrêté portant réorganisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé	18
28 décembre	— No 1064-50/F. — Arrêté portant annulation d'un crédit provisoire pour le Compte du Budget de l'Etat	19
28 décembre	— No 1065-50/F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local — Exercice 1951.	17
29 décembre	— No 1067-50/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat des piments de la récolte 1951.	19
Personnel		19
Divers		24

COMMUNE MIXTE DE LOME

22 décembre	— No 5/CM. — Arrêté municipal modifiant la taxe d'enlèvement des vidanges.	29
-------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	{ (Agriculture tropicale)	29
	{ (Aides météorologistes — opérateurs radio)	29

Avis d'adjudication	29
Office des changes	30
Avis (Tribunal de Commerce de Cotonou (Dahomey))	34
Domaines.	34
Déclaration d'Association.	38
Avis de vente sur saisie immobilière	38
Service météorologique	40

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Bourses

ARRETE No 1041-50/Cab. du 23 décembre 1950.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1950, fixant le taux des bourses attribuées par les Territoires relevant du département de la France d'outre-mer pour l'année 1950-1951, promulgué au Togo le 9 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 21 novembre 1950 portant modification de l'arrêté du 9 Août 1950 fixant le taux des bourses attribuées par les Territoires relevant du département de la France d'Outre-mer pour 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1950

Y. DIOO.

ARRETE ministériel du 21 novembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret no 49-867 du 28 juin 1949;

Vu l'arrêté no 46 du 17 août 1949, ensemble les arrêtés modificatifs des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté no 58 du 9 aût 1950 est modifié comme il suit :

« Supplément pour renouvellement et entretien du trousseau.

« Achat de livres et fournitures scolaires et paiement des frais de scolarité »

Supprimer le nota (« Ce supplément... Pâques ») relatif au mode de paiement de ce supplément.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1950.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires ou groupes de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notifié partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.
Louis-Paul AUJOLAT.

Classification des aérodromes

ARRETE N° 1038-50/Cab. du 22 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1530 du 9 décembre 1950 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1950.
Y. DICO.

DECRET N° 50-1530 du 9 décembre 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la défense nationale, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer.

En ce qui concerne les aérodromes situés dans ces territoires, le règlement d'administration publique prévu à l'article 2 de ladite loi sera pris sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'Outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la défense nationale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 décembre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

LOI N° 46-2122 du 2 octobre 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les aérodromes publics, et privés destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie en tenant compte des caractères et de l'importance du trafic qu'ils doivent assurer.

ART. 2. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions techniques et administratives de la classification, les catégories dans lesquelles sont classés les aérodromes, la procédure précédant le classement et les effets du classement. Ce règlement est pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'armement, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le classement des aérodromes est prononcé par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et des autres ministres intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

Georges BIDAULT.

Par le Président du gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, gardes des sceaux, ministre de la justice par intérim,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DÉPREUX.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,
Charles TILLON.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ministre des finances par intérim,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLoux.

Régime pénitentiaire

ARRETE N° 1037-50/Cab. du 22 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-1526 du 10 décembre 1950 rendant applicables au Togo et dans les Territoires d'Outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1950.

Y. DIGO.

LOI n° 50-1526 du 10 décembre 1950.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 décembre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

ORDONNANCE N° 45-2558 du 27 octobre 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 245 du code pénal, le détenu qui s'évade n'est pénalement reprehensible que s'il exerce des violences ou brise une clôture de la prison.

Mais cette restriction ne saurait s'appliquer qu'à des individus détenus derrière les murs d'un établissement pénitentiaire.

Les textes qui répriment l'évasion des diverses catégories de condamnés transportés la sanctionnent quels que soient les moyens par lesquels elle a été réalisée.

Plus récemment, la loi validée du 21 juillet 1942 a sanctionné dans les mêmes conditions l'évasion des condamnés employés hors des établissements pénitentiaires.

Il convient d'adopter une solution identique à l'égard des détenus transférés dans un établissement sanitaire ou hospitalier, soit qu'ils y soient conduits pour y être examinés au moyen d'un matériel spécial, soit qu'ils y soient hospitalisés.

En effet, la disposition de ces établissements ne permet ordinairement pas une surveillance aussi efficace que dans les établissements pénitentiaires, et les évasions y sont beaucoup plus faciles. Aussi bien, ces transfèvements étant effectués dans l'intérêt des détenus, il est légitime d'exiger d'eux, en contre-partie, qu'ils n'en profitent pas pour se soustraire à la justice.

Le gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 245 du code pénal est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui, par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader ».

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
garde des sceaux, ministre de
la justice par intérim,
Alexandre PARODI.*

Enseignement forestier tropical

ARRETE N° 1056-50/Cab. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la Métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des eaux et forêts d'outre-mer, promulgué au Togo le 20 novembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 14 décembre 1950 relatif à l'application du décret du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE ministériel du 14 décembre 1950.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des eaux et forêts d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement forestier tropical donné dans la métropole au centre technique forestier tropical, aux personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer comporte deux cycles d'enseignement : l'un destiné aux inspecteurs stagiaires des eaux et forêts des colonies, l'autre destiné aux candidats aux emplois de contrôleur des eaux et forêts dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — L'enseignement donné aux inspecteurs stagiaires des eaux et forêts porte sur les matières suivantes :

1° Ecologie et géographie forestières tropicales, sylviculture tropicale, exploitation et commerce des bois tropicaux, anatomie, technologie et chimie des bois tropicaux, botanique forestière tropicale systématique, protection de la nature dans les territoires d'outre-mer, pédologie tropicale, agriculture tropicale;

2^o Administration et finances des territoires d'outre-mer, droit forestier d'outre-mer;
 3^o Faunistique et taxidermie, cynégétique;
 4^o Pyrogénéation du bois, entretien et conduite des véhicules à gazogène;
 5^o Epidémiologie et prophylaxie des maladies tropicales.

ART. 3. — L'enseignement donné aux candidats aux emplois de contrôleur des eaux et forêts dans les territoires d'outre-mer porte sur les matières suivantes :

1^o Ecologie et géographie forestières tropicales, sylviculture générale et tropicale, botanique générale et forestière, exploitation et commerce des bois tropicaux, anatomie, détermination et technologie des bois tropicaux, agriculture tropicale;

2^o Réglementation forestière et administrative des territoires d'Outre-mer, rôle des contrôleurs des eaux et forêts et pratique de leur métier;

3^o Topographie;

4^o Cynégétique;

5^o Pyrogénéation du bois, entretien et conduite des véhicules à gazogène;

6^o Epidémiologie et prophylaxie des maladies tropicales.

ART. 4. — Les cours pourront être complétés par des séances de travaux pratiques, des démonstrations ou des visites d'établissements industriels et commerciaux.

ART. 5. — Les cours et travaux pratiques sont confiés à des personnalités compétentes nommées par le ministre de la France d'Outre-mer, sur proposition du directeur de l'enseignement forestier tropical.

ART. 6. — Les élèves subissent, au cours et à la fin des cycles d'enseignement, des examens et des épreuves pratiques. Le classement des élèves, à l'issue d'un cycle d'enseignement est établi d'après les notes obtenues à ces examens et épreuves. Les auditeurs libres admis à suivre les cycles d'enseignement ne font l'objet d'aucun classement, mais peuvent obtenir un certificat de scolarité comportant éventuellement le relevé des notes obtenues.

ART. 7. — L'Assemblée des professeurs, que préside le chef du service central des forêts au ministère de la France d'Outre-mer assisté du directeur général du centre technique forestier tropical, est consulté avant l'ouverture de chaque cycle d'enseignement, sur les programmes et sur les détails d'organisation des enseignements.

Elle établit le tableau des coefficients attribués aux examens qui est soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-mer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1950.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Raymond MONSUEZ.

Travaux Publics

ARRETE N° 1057-50/Cab. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du ministère des colonies, validé, modifié et complété par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1560 du 15 décembre 1950 portant modification du décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1560 du 15 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 1875 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation et le statut du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945;

Vu la loi du 11 mai 1946 fixant la date légale de la cessation des hostilités;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 43 du décret du 15 juillet 1944 tel qu'il a été complété par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 visant la nomination à titre temporaire d'ingénieurs principaux de 4^e classe et d'ingénieurs adjoints de 4^e classe, cesseront d'avoir effet à compter du 1^{er} juillet 1950, en ce qui concerne ceux de ces recrutements effectués au titre de l'Indochine.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 décembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Ecole Nationale de la F. O. M.

**RECTIFICATIFS au Journal officiel du Togo du
1^{er} décembre 1950, page 1036 — (Décret n° 50-1353
du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école
nationale de la France d'Outre-mer).**

Page 1037 — 1^{re} colonne, art. 4, après : « Le chef du service social du ministère de la France d'Outre-mer » lire : « L'inspecteur général du travail et de la main d'œuvre du ministère de la France d'Outre-mer ».

Même page, 1^{re} colonne, art. 6, au lieu de : « 1^{re}... Deux administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine et un magistrat d'Outre-mer chargés de l'encadrement » lire : « 1^{re}... Un administrateur des colonies ou des services civils de l'Indochine, un magistrat d'Outre-mer et un inspecteur du travail ou un administrateur spécialisé dans les questions sociales, chargés de l'encadrement et des concours ».

Même page, deuxième colonne, alinéa (b), au lieu de : « b) Des professeurs chargés de cours et conférenciers en nombre... » lire : « b) Des professeurs, chargés de cours et conférenciers en nombre... »

Même page, deuxième colonne, art. 7, au lieu de : « ... par décret sur la proposition du ministre de la France d'Outre-mer, après avis du conseil de perfectionnement de l'école » lire : « ... Par décret sur proposition conjointe du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, après avis du conseil de perfectionnement de l'école ».

Même page, deuxième colonne, art. 8, au lieu de : « ... désignés annuellement par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, sur la proposition du directeur de l'école... » lire : « ... désignés annuellement par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, ou par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés s'il s'agit de la section indochinoise, sur la proposition du directeur de l'école... ».

Page 1038 — 1^{re} colonne, art. 10, 4^e alinéa, au lieu de : « ... est prononcée par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer, publié par extrait du Journal officiel de la République française » lire : « ... est prononcée par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, publié par extrait au Journal officiel de la République française ».

Même page, art. 11, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, au lieu de : « 3^e... de deux certificats de la licence d'études de la France d'Outre-mer, institué par le décret du 10 avril 1948, l'un de ces certificats... » lire : « 3^e... de deux certificats de la licence d'études des populations d'Outre-mer, instituée par le décret du 14 septembre 1950, l'un de ces certificats... »

Même page, 2^e colonne, art. 12, 6^e alinéa, au lieu de : « Une composition de géographie générale (éléments de géographie physique; géographie humaine et économique) (durée : trois heures; coefficient : 3) » lire : « Une composition de géographie générale (éléments de géographie physique; géographie humaine et économique) (durée : quatre heures; coefficient : 3) ».

Page 1039 — 1^{re} colonne, art. 13, au lieu de : « Le jury du concours A, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, est composé ainsi qu'il suit : » lire : « Le jury du concours A, nommé par arrêté conjoint du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est composé ainsi qu'il suit : ».

Même page, 1^{re} colonne, même art., au lieu de : « Deux fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer » lire : « Trois fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer ».

Même page, 1^{re} colonne, art. 14, 1^{er} alinéa, au lieu de : « ... les titulaires de la licence d'études de la France d'outre-mer étant inscrits à la section administrative dans les conditions indiquées à l'article 11 » lire : « ... les titulaires de la licence d'études des populations d'outre-mer étant inscrits à la section administrative dans les conditions indiquées à l'article 11 ».

Même page, 2^e colonne, art. 15, 3^e alinéa, au lieu de : « 1^o... d'un certificat de la licence d'études de la France d'Outre-mer » lire : « 1^o... d'un certificat de la licence d'études des populations d'Outre-mer ».

Page 1040 — 2^e colonne, art. 21, au lieu de : « ... et soumis à l'approbation du ministre de la France d'Outre-mer » lire : « ... et soumis à l'approbation conjointe du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés ».

Page 1041 — 1^{re} colonne, 4^e alinéa, au lieu de : « ... avoir obtenu la licence en droit et avoir subi avec succès l'examen professionnel de la magistrature, prévu par le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1941 et 22 mars 1948. Ils sont alors nommés attachés de parquet », lire : « ... avoir obtenu la licence en droit. Ils sont alors nommés attachés de parquet ».

Même page — 2^e colonne, art. 23, 3^e alinéa, au lieu de : « 1^o... du diplôme de licence en droit ou de la licence d'études de la France d'Outre-mer, instituée par le décret du 10 avril 1948 », lire : « 1^o... du diplôme de licence en droit ou de la licence d'études des populations d'Outre-mer, instituée par le décret du 14 septembre 1950 ».

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret en date du 23 décembre 1950, pris sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 28 novembre 1950, portant que les promotions et nominations, faites aux termes du présent décret, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française :

Au grade de chevalier.

M.M. Abbey (Gaspard), commerçant, planteur à Palimé (Togo); 30 ans de pratique professionnelle.

Hazoumé (Léon-Delphin), commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Lomé (Togo); 35 ans 8 mois de services.

Nambiema Tabi, chef supérieur des Tchocossis à Sansané-Mango (Togo); 21 ans de services.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnités

ARRETE N° 419-50/F. du 2 juin 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié.

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Vu l'arrêté n° 546/F du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents ci-après désignés retribués sur les budgets s'exécutant au Togo, n'appartenant pas au Service du Trésor et chargés du maniement de deniers ou de la gestion de matières appartenant à une collectivité publique ou d'une comptabilité d'ordre relative à ces deniers ou à ces matières et ayant, de ce fait une responsabilité pécuniaire effective et personnelle, bénéficient d'une indemnité de responsabilité fixée et attribuée dans les conditions prévues au présent arrêté.

Cette indemnité de responsabilité est allouée, sur décision du Commissaire de la République, aux :

A/ — Agents spéciaux

B/ — Agents collecteurs de menus droits et taxes

C/ — Régisseurs de caisses d'avances

D/ — Préposés aux guichets, billeteurs

E/ — Receveurs, Gérants et Agents du Service des Postes, Télégraphes, Téléphones, et des Télécommunications et des autres services d'exploitation industrielle chargés de la perception de recettes, à l'exclusion des comptables de ces services;

F/ — Comptables en matières (comptables gestionnaires, gérants d'annexes et dépositaires comptables).

ART. 2. — L'indemnité de responsabilité n'est due qu'à raison de la gestion effective régulièrement assumée et au prorata de la durée de la gestion.

ART. 3. — L'indemnité de responsabilité est basée :

1^o — Pour les agents désignés à l'article premier ci-dessus, autres que les agents spéciaux et les comptables en matières sur le montant des opérations effectuées par l'agent au cours de chaque mois écoulé, à l'exclusion des envois de fonds ou versements de fonds au Trésor et des opérations d'ordre.

2^o — Pour les comptables en matières, sur la valeur des approvisionnements en magasin ou du matériel en dépôt ou en service au 31 décembre de l'année précédente.

3^o — Pour les agents spéciaux, sur le classement révisable périodiquement qui sera fait, par arrêté, des agences spéciales d'après le volume annuel moyen de leurs opérations, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'ordre, dans les catégories suivantes :

4 ^e classe de	1	à	4.000.000	de francs
3 ^e classe de	4.000.001	à	10.000.000	de francs
2 ^e classe de	10.000.001	à	25.000.000	de francs
1 ^{re} classe de	25.000.001	à	50.000.000	de francs
Hors classe au dessus de			50.000.000	de francs

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production :

Pour les agents collecteurs de menus droits et taxes et régisseurs de caisses d'avances, d'un état mensuel des opérations effectuées, certifié par le chef de service et visé par l'ordonnateur-délégué ou l'Ordonnateur-secondaire.

Pour les comptables en matières, du compte de gestion ou de l'inventaire.

Pour les agents spéciaux, de l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus classant l'Agence spéciale.

Pour les autres Agents, d'un état des sommes payées ou encaissées journalièrement, certifié par le chef de Service.

ART. 5. — Les taux de l'indemnité de responsabilité sont fixés comme suit :

1^{er} — Pour les Agents autres que les agents spéciaux et les comptables en matière :

Montant mensuel des opérations. Taux mensuel de l'indemnité

De	1	à	8.000	francs	100	francs
De	8.001	à	40.000	francs	150	francs
De	40.001	à	80.000	francs	200	francs
De	80.001	à	160.000	francs	250	francs
De	160.001	à	320.000	francs	400	francs
De	320.001	à	480.000	francs	550	francs
De	480.001	à	640.000	francs	700	francs
De	640.001	à	800.000	francs	850	francs
De	800.001	à	1.200.000	francs	1.000	francs
De	1.200.001	à	1.600.000	francs	1.150	francs
De	1.600.001	à	2.800.000	francs	1.300	francs
De	2.800.001	à	4.000.000	francs	1.450	francs
	Au dessus de		4.000.000	francs	1.600	francs

Pour les agents spéciaux.

Taux annuel de l'indemnité

Agences spéciales de 4 ^e classe	4.800	frs.
Agences spéciales de 3 ^e classe	9.600	frs.
Agences spéciales de 2 ^e classe	15.600	frs.
Agences spéciales de 1 ^{re} classe	18.000	frs.
Agences spéciales hors classe	19.200	frs.

3^e Pour les comptables en matières :

De	1	à	1.200.000
»	1.200.001	à	2.500.000
»	2.500.001	à	5.000.000
»	5.000.001	à	15.000.000
»	15.000.001	à	45.000.000
»	45.000.001	à	75.000.000
Au-dessus de			75.000.000

Taux annuel de l'indemnité

Comptables gestionnaires et gérants d'annexes	Dépositaires comptables
1.200	400
2.400	800
4.800	1.600
9.600	3.200
15.600	5.200
18.000	7.200
19.200	8.000

ART. 6. — Le paiement des indemnités est imputable sur les crédits du budget qui supporte les frais de fonctionnement du service auquel sont rattachés les fonctionnaires et agents intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 546/F du 18 juillet 1946.

ART. 8. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1950.

Y. Digo.

(Approbation ministérielle notifiée par DM n° 71813/Pel/BE du 11 décembre 1950).

Budget F. I. D. E. S.

ARRETE No 1022-50/AE. du 16 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 618-50/Plan. du 31 juillet 1950 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1950 le report de Trois Cent Soixante Douze Millions Huit Cent Cinquante Deux Mille Neuf Cent Sept Francs Quarante Centimes de crédits de paiement ouverts au titre des tranches FIDES. antérieurs et non utilisés au 30 juin 1950;

Vu la délibération n° 52 en date du 1^{er} juillet 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation de l'utilisation des crédits de la tranche 1950-1951 du FIDES.

Vu l'approbation du Comité Directeur du FIDES en sa séance du 16 octobre 1950 notifiée par lettre du Département du 26 octobre 1950.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire l'utilisation de la tranche d'exécution FIDES 1950-1951 arrêté à six cent trente six millions trois cent mille francs en autorisations d'engagement et à quatre cent cinquante six millions sept cent vingt mille francs en crédits de paiement.

ART. 2. — Ces crédits de paiement nouveaux s'ajoutent à ceux repris à compter du 1^{er} juillet 1950 suivant arrêté n° 618-50/Plan du 31 juillet 1950 susvisé pour constituer le montant total de la tranche d'exécution FIDES 1950-1951 du Togo.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 décembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE N° 1044-50/AE. du 26 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo.

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 1022-50/AE/Plan. approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES 1950-1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du Budget F.I.D. E.S. 1950-1951 les virements de crédits de paiement ci-après :

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DÉSIGNATION	A RETRANCHER	A AJOUTER
			SANTE		
19	1	1	1° — Hôpital de Lomé.....		2.766.000
			5° — Dispensaires.....		1.000.000
21			URBANISME ET HABITAT		
	5		Sociétés Nationales Immobilières.....	3.766.000	
			TOTAL.....	3.766.000	3.766.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1950.

Y. DIGO.

Budget annexe

ARRETE N° 1028-50/C.F.T. du 18 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de roulement, un Fonds de renouvellement et un Fonds de réserve spécial du service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 321/Cab. du 1^{er} mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1^{er} janvier 1945;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération n° 64/48 du 22 novembre 1948 approuvant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'Exercice 1949;

Vu la délibération n° 16 CP/ART. du 29 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Compte Définitif dudit Budget;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du Wharf — Exercice 1949 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes — Deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante seize francs quatre-vingts centimes (218.328.376,80)

Dépenses — Deux cent dix-huit millions trois cent vingt-huit mille trois cent soixante seize francs quatre-vingts centimes (218.328.376,80)

Excédent de recettes — Néant

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE N° 1029-50/CFT. du 18 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouvellement et un Fonds de Réserve spécial des Services des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouvellement;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des

Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté du 29 avril 1931 et par l'arrêté 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le Fonds de Réserve du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu la délibération n° 64/48 du 22 novembre 1948 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1949;

Vu la délibération n° 15/CP/ART. du 29 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du compte définitif dudit Budget;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf exercice 1949, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1950 :

Chapitre 1 :	312.191,20
Chapitre 1 bis :	12.940,70
Chapitre 1 ter :	149.196,20
Chapitre 2	—
Chapitre 2 bis : : : :	—
Chapitre 2 ter :	1.395.295,10
Chapitre 4 :	1.000.000,—
Total.	2.869.623,20

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1950

Y. DICO.

ARRETE N° 1050-50/CFT du 26 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération n° 79/ART. du 16 novembre 1950 approuvant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1951;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 79/ART du 16 novembre 1950 arrétant comme suit le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1951;

Recettes et dépenses ordinaires : Deux cent quatre-vingt trois millions deux cent vingt trois mille francs (283.223.000).

Recettes et dépenses extraordinaires : Neuf millions deux cent mille (9.200.000) soit un total de deux cent quatre vingt douze millions quatre cent vingt trois mille francs (292.423.000)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1950.

Y. DICO.

DELIBERATION N° 79/ART arrêtant le Budget annexe du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo :

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, et 47 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1950,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1951 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre vingt trois millions deux cent vingt trois mille francs (283.223.000).

ART. 2. — La section extraordinaire : Travaux aux fonds de renouvellement est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cents mille francs (9.200.000).

Fait et délibéré, en séance publique, à Lomé, le seize novembre mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

ARRETE N° 1052-50/C.F.T. du 27 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1951 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe du chemin de fer et wharf :

Chapitre 1 ter article 3 paragraphe 3
chapitre 4 — articles 1 à 4.

ART. 2. — Le directeur du Réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 décembre 1950.

Y. DICO.

Energie électrique

DECISION N° 968/D/TP du 18 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions en date du 16 novembre 1950 de l'Union Electrique Coloniale, Concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

Co	6,445
Cl	12,517
Mo	7,713
Mi	22,033
So	67.896,—
Si	185.314,—
Jo	318,2
Ji	1.223,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1^{er} semestre 1951 sont fixés comme suit :

A Lomé	
Eclairage	38,13
Réfrigérateurs	28,60
Moulins à maïs	28,60
Autres usages B.T.	30,12
Autres usages H.T.	27,26

A Aného	
Eclairage	42,21
Réfrigérateurs	33,27
Moulins à maïs	33,27
Autres usages B.T.	34,06
Autres usages H.T.	31,68

Tarif H.T. spécial à l'Administration :

A Lomé	25,24
A Anécho	29,95

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1950.

Y. DIGO.

Personnel*Permissions annuelles*

DECISION N° 970 D/P. du 19 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 23 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945, susvisé, la durée de la permission annuelle avec traitement à accorder aux agents des cadres locaux africains du Togo, pendant l'année 1951, est fixée à 30 jours.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1950.

Y. DIGO.

Produits oléagineux

ARRETE N° 1031-50/AE. du 20 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents.

Vu les arrêtés 1002 — 1003 et 1004/AE du 27 décembre 1949 portant fermeture des campagnes d'achat d'huile de palme, des palmistes et du coprah 1949-1950 et ouverture des campagnes 1950-1951.

Vu la lettre n° 217 du 15 décembre 1950 de la Chambre de Commerce.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les campagnes d'achat des palmistes, d'huile de palme et du coprah 1949-1950 sont closes à compter du 30 décembre 1950.

ART. 2. — Les campagnes d'achat des palmistes, d'huile de palme et du coprah 1950-1951 sont réputées ouvertes à compter du 2 janvier 1951.

ART. 3. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 20 décembre 1950.

Y. DIGO.

Station météorologique

N° 1036-50/Mét. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 décembre 1950. — La station météorologique des renseignements synoptiques d'Atakpamé est déclassée, pour compter du 1^{er} janvier 1951, dans la catégorie des stations climatologiques.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 1039-50/PTT. du 22 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 805 P.T. du 14 février 1950 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, la rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce est fixée comme suit dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique :

Lomé — Port-Bouet	1.250 CFA.
Lomé — Conakry	1.300 —
Lomé — Dakar	1.330 —
Lomé — Douala	1.500 —
Lomé — au-delà de Douala	1.830 —

Il sera accordé une majoration de 15% sur ces prix lorsque le transport sera effectué par paquebot.

ART. 2. — Le volume des sacs est déterminé forfaitairement sur la base de 14 sacs au mètre cube. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande soit des agents des Compagnies de Navigation, soit du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1950.

Y. DIGO.

Budget local

ARRETE N° 1045-50/F. du 26 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — exercice 1950;

Vu les rapports et les demandes des Chefs de Services, Commandants des Cercles et Chefs de Subdivisions intéressés, attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution et ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1951 la période pendant laquelle pourront se régler les frais afférents aux dépenses ci-après :

1) — TRAVAUX PUBLICS — SUD — LOMÉ

a) — CHAPITRE XI

Art. 1^{er}. — Parag. 2. — Entretien bâtiments Service Enseignement Lomé.

b) — CHAPITRE XIII — bis

Art. 1^{er}. — Parag. 10 — Construction cuisine (cours ménager Lomé).

c) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 1^{er}.

d) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 1^{er}. — Grosses Réparations à l'Hôpital de Lomé.

e) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 1^{er}. — Grosses réparations aux Immeubles N°s 46, 47 et 48 Lomé.

f) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 1^{er}. — Agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative du Togo.

g) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1^{er}. — Agrandissement du Palais de l'Assemblée Représentative du Togo.

2) — CERCLE DE PALIMÉ

a) — CHAPITRE XI

Art. 3 — Travaux Neufs.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 2 — Aménagement et adduction d'eau du dispensaire de Palimé.

c) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 2 — Aménagement du Poste douanier de Ndigbé.

d) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 2 — Travaux Neufs — Adduction d'eau de la ville.

3) — CERCLE DE SOKODE

a) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1-a : Construction de logement de fonctionnaires indigènes.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1-f : Urbanisme Sokodé.

4) — TRAVAUX PUBLICS NORD — SOKODE — MANGO

a) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Achèvement du logement de Médecin Africain et de la polyclinique de Mango.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1^{er} : Constructions formations sanitaires de Sokodé et de Bassari.

c) — CHAPITRE XI

Art. 1 — Parag. 2-b : Achèvement dispensaire de Bombouaka.

5) — SUBDIVISION DE BASSARI

a) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1 : Constructions formations sanitaires de Bassari.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1 : Construction Poste de Douane.

6) — CERCLE DE LAMA-KARA

a) — CHAPITRE XXII

Art. 1^{er}. — Parag. 2 — Couverture dispensaire de Yadé.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 2 — Logement infirmière Yadé.

7) — CERCLE DE MANGO.

a) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Travaux Neufs : Achèvement du logement médecin Africain — Mango.

b) — CHAPITRE XXII

Art. 3. — Achèvement polyclinique de Mango.

8) — CERCLE D'ANECHO

CHAPITRE XXII

Art. 3. — Parag. 1^{er} — Reconstruction du dispensaire d'Attitogon.

9) — SUBDIVISION DE TSEVIE

CHAPITRE XXII

Art. 3 — Parag. 1^{er} — Travaux Neufs : Douanes de Zolo, Batoumé, Ecole de Kévé.

ART. 2. — Les Chefs de Services, Commandants de Cercles et Chefs de Subdivisions sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1950
Y. DIGO.

ARRETE N° 1047-50/F du 26 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo, exercice 1950;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 20 décembre 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'assemblée représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de Part. 35 du décret du 25 octobre 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local du Togo — Exercice 1950 les crédits supplémentaires suivants :

A) — Section ordinaire

1) — CHAPITRE PREMIER

Dettes exigibles.

Art. 8. — Exercices clos 319.950

2) — CHAPITRE II

Commissariat de la République (Personnel).

Art. 5. — Exercices clos 873.150

3) — CHAPITRE III

Commissariat de la République (Matériel).

Art. 6. — Exercices clos 186.400

4) — CHAPITRE IV

Service d'Administration générale.

Art. 10. — Exercices clos 8.031.000

5) — CHAPITRE V

Service d'Administration générale.

Art. 14. — Exercices clos 365.200

6) — CHAPITRE VI

Services Financiers (Personnel).

Art. 6. — Exercices clos 944.100

7) — CHAPITRE VII

Services Financiers (Matériel).

Art. 7. — Exercices clos 119.400

8) CHAPITRE VIII

Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel).

Art. 10. — Exercices clos 4.401.500

9) — CHAPITRE IX

Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre).

Art. 10. — Exercices clos. 11.300

10) — CHAPITRE X

Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel).

Art. 10. — Exercices clos 432.000

11) — CHAPITRE XI

Travaux Publics

Art. 6. — Exercices clos 3.573.000

12) — CHAPITRE XII

Service de Santé.

Art. 8. — Exercices clos 3.143.000

13) — CHAPITRE XII b

Service de Santé (Matériel).

Art. 11. — Exercices clos 9.000

14) — CHAPITRE XIII

Enseignement (Personnel).

Art. 7. — Exercices clos 5.810.000

15) — CHAPITRE XIII b

Instruction publique (Matériel).

Art. 6. — Exercices clos. 229.000

16) — CHAPITRE XIV

Autres Services d'Intérêt Social et Economique.

Art. 3. — Exercices clos 1.044.000

17) — CHAPITRE XV bis

Dépenses diverses (Matériel).

Art. 9. — Exercices clos 508.000

Total 30.000.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits d'un montant total de 30 millions sera gagée par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve — Chapitre 5 — Recettes. Soit 30.000.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1950.
Y. DIGO.

ARRETE N° 1065-50 F. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'article 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget local du Togo, Exercice 1951 est rendu provisoirement exécutoire dans les conditions de l'article 70 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur du Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.
Y. DIGO.

Domaines

ARRETE N° 1051-50/Dom. du 26 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 103/A.R.T. du 15 novembre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo qui détermine les conditions d'occupation par l'Etat Français du terrain domanial rural de 209 Has. 44 ares sis à Tokoin, constituant l'aérodrome civil de Lomé;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 103/ART. du 15 novembre 1950 par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo

autorise le Territoire du Togo, en la personne du Commissaire de la République, à consentir à l'Etat Français soit un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans moyennant une redevance annuelle à débattre, soit la cession du droit de superficie totale, moyennant le prix symbolique de Un franc, d'un terrain domanial rural d'une contenance de 209 has. 44 ares sis à Tokoin, Cercle de Lomé, immatriculé au nom du Territoire du Togo sous le n° 1043 TT. et constituant l'aérodrome civil de Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1950.
Y. DIGO.

DELIBERATION N° 103/ART. du 15 novembre 1950 déterminant les conditions dans lesquelles l'Etat Français pourrait occuper le terrain domanial rural d'une superficie de 209 Has. 44 ares sis à Tokoin, Cercle de Lomé, constituant l'aérodrome Civil de Lomé.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu l'arrêté n° 313 du 7 juin 1945 portant occupation par le Territoire du Togo d'un terrain rural d'une superficie de 126 has. 87 ares 05 cas. sis à Lomé-Tokoin, destiné à l'aménagement d'une escale aérienne;

Vu l'acte ssp. en date du 20 janvier 1949 constatant l'abandon par les occupants autochtones de leurs droits de possession coutumière à l'égard d'une parcelle de 82 has; 57 ares formant l'extension du terrain ci-dessus;

Vu la copie du titre foncier n° 1043 TT. au nom du Territoire du Togo établissant que ledit Territoire est propriétaire du terrain rural de 209 has 44 ares constituant l'aérodrome de Lomé;

Vu la lettre n° 10981 du 18 octobre 1949 par laquelle M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, demande que le terrain de 209 has. 44 ares sus-visé, objet du Titre Foncier n° 1043 TT. au nom du Territoire du Togo, soit vendu à l'amiable à l'Etat Français;

Vu la lettre n° 4083 du 16 mars 1948 contenant délégation de pouvoirs par le Ministre des Travaux Publics à M. Pichon, Directeur des Travaux Publics au Togo;

Vu les rapports n° 243/AD/Dom. du 7 novembre 1949 et n° 208/AD/Dom. du 29 septembre 1950 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Vu le rapport du 15 novembre 1950 de la Commission spéciale de l'ART. sur l'affaire n° 40 : projet de transport à l'Etat Français du terrain de l'aérodrome de Lomé;

A adopté dans sa séance du 15 novembre 1950 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo, en la personne de son représentant, M. le Commissaire de la République au Togo, est autorisé à consentir au représentant local de l'Etat Français, Ministère des Travaux Publics, Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale,

1^o) — soit un bail emphytéotique de 99 ans, moyennant un loyer annuel à débattre;

2^o) — soit la cession du droit de superficie totale, moyennant le prix symbolique de Un franc, d'un terrain domanial rural d'une contenance de 209 has. 44 ares, ayant la forme d'un polygone irrégulier à quatorze côtés, sis à Lomé, quartier de Tokoin, affecté à l'usage d'aérodrome civil et appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 24 janvier 1949 au livre foncier Vol. VI F^o 117 sous le N^o 1043.

ART. 2. — L'acte destiné à constater l'accord des parties, qui sera rédigé ultérieurement, stipulera, entre autres conditions, que le locataire ou superficiaire s'engage à poursuivre activement les travaux d'aménagement en cours, de façon à ce que cet immeuble soit classé dans la catégorie B des aérodromes impériaux.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 15 novembre 1950.

Le Président de l'A. R. T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
Rodolphe TRÉNOU.

Agences spéciales

ARRETE N^o 1054-50/F. du 27 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires;

Vu l'arrêté n^o 419-50/F/ du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3 — paragraphe 3 de l'arrêté n^o 419-50/F. du 2 juin 1950 susvisé, les Agences Spéciales du Territoire sont classées, pour l'année 1950, de la façon suivante :

Agences Spéciales Hors classe.

Agence Spéciale d'Anécho
Agence Spéciale d'Atakpamé
Agence Spéciale de Palimé
Agence Spéciale de Sokodé

Agences Spéciales de 1^{re} classe

Agence Spéciale de Tsévié
Agence Spéciale de Lama-Kara
Agence Spéciale de Mango

Agences Spéciales de 2^e classe

Agence Spéciale de Bassari
Agence Spéciale de Dapango

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1950,
Y. DIGO.

Organisation territoriale

Subdivision d'Atakpamé

ARRETE N^o 1060-50/A.P. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 951-49/APA. du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone;

Vu l'arrêté n^o 271/APA. du 29 mai 1945 portant organisation territoriale de la Subdivision d'Atakpamé;

Vu les procès-verbaux de consultation, en date des 31 octobre, 2 novembre et 7 décembre 1950, des représentants coutumiers des collectivités intéressées;

Sur la proposition du Commandant de Cercle;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 271/APA du 29 mai 1945 sont rapportées en ce qui concerne le canton de Nuatja.

ART. 2. — Les villages d'Adanlévé, Adikamé, Adjatché, Afidégningban, Ahassomé, Alou, Aoutélé, Gbogbo-Klikomé, Kpéyi, Monota, Saligbé, Tado-Avédji, Tado-Domé et Tohou de l'ancien canton de Nuatja, sont groupés en un canton dit : « canton de Tado-Tohou ».

ART. 3. — Les villages d'Avédjémé, Detokpo, Kantivou, Katomé et Kpékplémé de l'ancien canton de Nuatja sont groupés en un canton dit : « canton de Kpékplémé-Ehoué ».

ART. 4. — Le canton de Nuatja, nouvelle formation, est constitué par les villages de l'ancien canton de Nuatja qui n'entrent pas dans la composition des deux nouveaux cantons ci-dessus.

ART. 5. — Les trois cantons ci-dessus définis forment la chefferie supérieure de Nuatja.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIGO.

Budget de l'Etat

ARRETE N° 1064-50/F. du 28 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le régime financier des colonies, décret du 30 décembre 1912;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'ouverture de crédits provisoires pour le Compte du Budget d'Etat portée dans l'arrêté n° 200-50/F. du 8 mars 1950 sous la rubrique 3 — Chap. 917 — 3 — *Construction Batiment Météo à l'Aérodrome de Lomé* : soit :

1.500.000 francs C.F.A.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1950.

Y. DIGO.

Piments

ARRETE N° 1067-50/AE du 29 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents.

Vu la lettre n° 221 du 23 décembre 1950 de la Chambre de Commerce,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte pour compter du 2 janvier 1951 la campagne d'achat des piments de la récolte 1951.

ART. 2. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 décembre 1950.

Y. DIGO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mission

Par arrêté ministériel du :

18 novembre 1950. — M. Digo (Yves, Jean), gouverneur de 1^{re} classe des Colonies, Commissaire de la République au Togo est placé dans la position de mission en France à compter du 27 octobre 1950 pour une durée maxima d'un mois afin de régler diverses questions administratives concernant le Togo.

Pendant la durée de sa mission, M. le gouverneur Digo aura droit aux émoluments prévus aux articles 6 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus restent imputées au budget de l'Etat (France d'Outre-Mer — chapitre 1.280), les indemnités de déplacement ainsi que les frais de voyage étant à la charge du budget local du Togo.

Par arrêté interministériel du :

15 décembre 1950. — M. Pierre Grimal, professeur de langue et littératures latines à la Faculté des lettres de Bordeaux est mis en position de mission auprès du Haut-Commissaire de la République en A.O.F. et du Commissaire de la République au Togo, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la 2^{me} session 1950.

La durée maximum de cette mission est fixée à 6 semaines.

Pendant la durée de sa mission, ce professeur aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret n° 50.794 du 23 juin 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 juin 1950 il aura droit à l'attribution des indemnités pour frais de mission des fonctionnaires classés au groupe 1.

Les émoluments, allocations et indemnités correspondant à ceux perçus dans la position de professeur de Faculté des lettres demeurent à la charge du

budget de l'Etat (Ministère de l'éducation nationale).

Les majorations et indemnités propres à la position de mission seront à la charge du budget des territoires intéressés pendant la durée réelle du séjour de ce professeur dans chaque territoire.

Les frais de voyage de M. Grimal Métropole-A.O.F. et retour seront pour les 4/5 à la charge du budget de l'A.O.F. pour 1/5 à la charge du budget du Togo. Les frais de voyage de ce professeur d'A.O.F. au Togo et retour seront à la charge du budget du Togo.

TOUR de service Outre-Mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres regis par décret

ADDITIF au tour de service Outre-Mer du 1^{er} décembre 1950 (Journal officiel du 1^{er} décembre 1950, page 12.187) :

Administrateurs

Groupe des Administrateurs adjoints 2^e, 3^e classe et élèves-administrateurs

Pour servir au Togo

M. Canteau (François)

Administration générale Outre-Mer

Groupe des chefs de bureau

Pour servir au Togo

M. Monclar (Jean)

Travaux publics, mines, techniques industrielles

Groupe des ingénieurs principaux de 2^e, 3^e, 4^e classe et ingénieurs hors classe

Pour servir au Togo

M. Ambard (Michel) (T.P.) (rejoindra immédiatement).

Tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1951 :

Service de Santé

A. — Médecins

Pour le grade de médecin capitaine

M.M. les médecins lieutenants :

Reliquat du tableau 1950.

Baradat (Jean-Robert)

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 4 décembre 1950, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1950 du personnel des transmissions coloniales, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

III. — Personnel de contrôle et de maîtrise

D. — Service des installations téléphoniques et télégraphiques

Pour la 4^e classe du grade de vérificateur

M.M. Dupasquier (Georges);

Par arrêté en date du 12 décembre 1950, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

II. — Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle

M.M.

Darnois (Marc-Marie-Paul).

V. — Pour la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau

M.M.

Bordenave (André-Henri).

Teppe (Georges).

Promotions

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 8 décembre 1950, ont été promus dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

III. — Personnel de contrôle et de maîtrise

D. — Service des installations téléphoniques et télégraphiques

A la 4^e classe du grade de vérificateur

M. Dupasquier (Georges), rappels pour services militaires à attribuer.

Par arrêté en date du 12 décembre 1950, sont promus dans le cadre d'administration générale d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

II. — Chefs de bureau de classe exceptionnelle

MM.

Darnois (Marc-Marie-Paul) (rappels conservés pour services militaires : 1 mois 20 jours).

V. — Pour la 1^{re} classe du grade de sous-chef de bureau

M.M.

Bordenave (André-Henri) (rappels conservés pour services militaires : néant).

Teppe (Georges) (rappels conservés pour services militaires : néant).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Service auxiliaire

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Grand Officier de la Légion d'Honneur du :

8 décembre 1950. — Est considéré comme service auxiliaire le stage de formation professionnelle accompli à Paris, du 18 octobre 1948 au 26 février 1949, par ordre du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et au compte du budget de la Fédération, par M. Empereur Jean-Marie, aide-contrôleur des Eaux et Forêts, en congé hors cadres pour servir au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 1.030-50/P du :

19 décembre 1950. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel, à M. Sassi D. Michel, commis radiotélégraphiste de 5^{me} classe du cadre local du Togo.

Nominations

Par arrêté n° 1.032-50/P du :

20 décembre 1950. — M. Lallement Georges, agent contractuel, est admis dans le cadre local supérieur des géomètres du Togo, en qualité de géomètre adjoint de 3^{me} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Il conservera, à titre personnel, le bénéfice de sa solde actuelle d'agent contractuel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il obtienne un traitement égal ou supérieur à celle-ci.

Par arrêté n° 1.053-50/AP. du :

27 décembre 1950. — M. Briand (Jean-Yves) substitut de 3^e classe, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo par arrêté n° 6.874 J/A. du 13 décembre 1950, du Haut Commissaire en A.O.F., est nommé, dans le sens des dispositions des articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928, sur la magistrature d'Outre-Mer, pour remplir les fonctions de Procureur de la République intérimaire près le Tribunal de Première Instance de Lomé, en remplacement de M. Picaud Paul, réinstallé dans ses fonctions de Président du Tribunal de Kaolack.

Par décision n° 993 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Boury Georges, inspecteur d'exploitation après 2 ans des chemins de fer du Togo, est nommé chef du service de l'exploitation pour compter du 9 janvier 1950, en remplacement de M. Bonnard Louis, inspecteur d'exploitation du cadre général des chemins de fer coloniaux, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Affectations

Par décision n° 981 D/P du :

22 décembre 1950. — Madame Geay Gabrielle, née Aubenas, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions, en service à Palimé, est affectée à Lomé RP.

Mademoiselle d'Almeida Prisca, commis adjoint stagiaire du cadre local des transmissions, en service à Lomé RP., est affectée à Palimé.

Par décision n° 986 D/P du :

26 décembre 1950. — M. Efia Joseph, ouvrier de 5^e classe du cadre local des travaux publics du Togo, en service à la Subdivision des travaux publics du sud, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé pendant la durée de congé de l'ouvrier de 5^e classe da Silva Damien.

Par décision n° 989 D/P du :

26 décembre 1950. — Le commis d'administration adjoint de 5^e classe Babadjihou Etienne, en service à Lama-Kara, est affecté à Sokodé.

Par décision n° 994 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Mama Fousséni, instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur de l'enseignement, précédemment en service à Cambolé, est affecté à Sokodé (école régionale).

Par décision n° 995 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Mensah Adje Georges, ouvrier journalier spécialisé, en service à l'hôtel du Gouvernement, est affecté au garage central de Lomé, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 996 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Ajavon Adolphe, commis d'administration ordinaire de 2^e classe, en service à la Subdivision des travaux publics du sud, est mis à la disposition du chef du service des finances, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 997 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Agbo Victor, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à la Subdivision des travaux publics du sud de Lomé, est affecté à la subdivision administrative de Bassari, pour compter du 1^{er} janvier 1951, en remplacement du commis adjoint Kakaye Nappo, en instance de comparution devant une commission d'enquête et qui fera l'objet d'une décision ultérieure.

Par décision n° 998 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Bruce Emmanuel, géomètre adjoint de 2^{me} classe, en service aux Domaines, est mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 999 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Combes René, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre local supérieur, de retour de congé, et arrivé au Territoire par avion le 17 décembre 1950, est affecté à Atakpamé.

M. Combes est nommé directeur pédagogique des écoles du Cercle du Centre.

Par décision n° 1.000 D/P du :

28 décembre 1950. — Les aides-météorologistes adjoints de 6^e classe du cadre local Gnanih Roger et Ayih Emmanuel, en service à Atakpamé, sont affectés à la station météorologique de Lomé-Aérodrome pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n° 1.001 D/P du :

28 décembre 1950. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain du service de santé du Togo ;

à Lomé :

M.M. Kangni Lucien, agent sanitaire principal de 1^{re} classe, en service à Atakpamé.

Amoussou Gervais, infirmier en chef de 3^{me} classe, en service à Atakpamé.

Agbodjan Etienne, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Palimé.

Segbeaya Jean, infirmier de 6^{me} classe, en service à Mango.

Sanvee Catarina Joseph, brigadier d'hygiène de 2^e classe, en service à Mango.

Adouvi Charles Kleber, commis d'administration principal de 3^{me} classe, en service à Mango.

à Tsévié :

Adam Moussa, infirmier de 5^e classe, en service à Pagouda.

Dom Samuel, infirmier de 5^e classe, en service à Pagouda.

Tschala David, infirmier de 5^e classe, en service à Pagouda.

à Anécho :

Laclé Jean, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Mango.

Anani Christophe, infirmier principal de 1^{re} classe, en service à Bassari.

à Palimé :

Adjetey Akovi Franklin, infirmier de 5^e classe, en service à Mango.

Adigbli Conrad, infirmier de 5^e classe, en service à Lama-Kara.

Badakou Mathieu, infirmier de 6^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier principal de 1^{re} classe Agbodjan Etienne.

à Atakpamé :

Agbagla Jean, agent sanitaire de 2^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'agent sanitaire principal de 1^{re} classe Kangni Lucien.

Aissah Clément, infirmier de 5^e classe, en service à Lama-Kara.

Meteda Japhet, infirmier de 6^e classe stagiaire, en service à l'hôpital de Lomé, en remplacement de l'infirmier en chef de 3^e classe Amoussou Gervais.

à Bassari :

Anifrani Yaphet, infirmier de 6^e classe, en service à Atakpamé, en remplacement de l'infirmier principal de 1^{re} classe Anani Christophe.

à Lama-Kara — Pagouda :

Tchemi Tchambi, infirmier de 5^e classe, en service à Tsévié en remplacement de l'infirmier Adam Moussa.

Gneza Charles, infirmier de 5^e classe, en service à Tsévié, en remplacement de l'infirmier Tschala David.

Azando Zongo, infirmier de 5^e classe, en service à Palimé, en remplacement de l'infirmier Adigbli Conrad.

Houssounou Daniel, infirmier de 5^e classe, en service à Atakpamé, en remplacement de l'infirmier Aissah Clément.

Tcha Kondor, infirmier de 6^e classe, en service à Tsévié, en remplacement de l'infirmier Dom Samuel.

à Mango :

Panou Robert, infirmier principal de 1^{re} classe en service à Anécho, en remplacement de l'infirmier principal de 1^{re} classe Laclé Jean.

Tchendo Guillaume, infirmier de 6^e classe, en service à Palimé, en remplacement de l'infirmier Adjetey Akovi Franklin.

Dobou Vincent, infirmier de 6^e classe, en service à Lomé, en remplacement de l'infirmier de 6^e classe Segbeaya Jean.

Laison Joseph, agent d'hygiène de 1^{re} classe en service à Lomé, en remplacement de brigadier d'hygiène Sanvee Catarina Joseph.

Attikpoe Valentin, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à Lomé, en remplacement du commis d'administration principal de 3^e classe Adouvi Charles.

Les agents actuellement en service dans le sud désignés pour assurer la relève dans le nord, seront mis en route au cours de la première quinzaine de janvier 1951. Ceux actuellement en service dans le nord, rejoindront leur nouveau poste d'affectation dans le sud, entre le 15 et le 30 janvier 1951, après passation de service à leur remplaçant.

Congés

Par décision n° 957 D/P du :

14 décembre 1950. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Levallois-Perret (Seine 9, rue Jean-Jaurès, est accordé à M. Roumieu-Bonafous Roland, inspecteur hors classe de l'enregistrement (indice métré 460) qui compte 32 mois et 1 jour de séjours consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 17 ans, sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 11 janvier 1951.

Par décision n° 987 D/P du :

26 décembre 1950. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Pederneec Côte du Nord est accordé à M. Danielou Edgar, receveur après 2 ans des transmissions de la France d'Outre-Mer (indice métré 400) qui compte 29 mois de séjours consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 8 février 1951.

Par décision n° 988 D/P du :

26 décembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à 3, rue Jean-Jaurès, Puteaux (Seine), est accordé à M. Cassier Pierre, chef mécanicien de 2^e classe du cadre secondaire des chemins de fer du Togo (indice métré 273) qui compte 24 mois et 10 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe, (groupe III), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur l'avion de l'U.A.T. attendu à Lomé le 4 février 1951.

Par décision n° 992 D/P du :

27 décembre 1950. — Un congé administratif de six mois pour jouir à Nice, 35 boulevard Pierre Sola et à Aullène (Corse), est accordé à M. Tomasini Michel, commis de 1^{re} classe des trésoreries de la France d'Outre-Mer (indice métré 275) qui compte 24 mois et 2 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie maritime, en 2^e classe (groupe III), lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 6 février 1951.

M. Tomasini effectuera son voyage Nice-Aullène, accompagné de sa femme et de ses trois enfants âgés de 16 mois et 2 mois.

MODIFICATIF à la décision n° 956/DP. du 14 décembre 1950, accordant congé administratif à M. Teppe Georges.

Au lieu de :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Laubette — Commune de Courdemanche — par le Brezien Illiers-l'Evêque-Eure, est accordé à M. Teppe Georges, sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'Outre-Mer — (indice métré 260) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Laubette — Commune de Courdemanche — par le Brezien Illiers-l'Evêque-Eure, est accordé à M. Teppe Georges, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale d'Outre-Mer (indice métré 280) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le reste sans changement.

Prime de fin d'engagement

Par décision n° 971 D/CFT du :

20 décembre 1950. — Est allouée à l'agent auxiliaire Adam Kadiri licencié pour convenance de service la somme de dix mille sept cent cinquante deux francs (10.752 frs.) à titre de prime de fin d'engagement.

La dépense correspondante est imputable au Budget des Chemins du fer et du Wharf du Togo, exercice 1950 — chap. I bis — art. 2 — paragr. 2.

Licenciement

Par arrêté n° 1.059-50/P du :

28 décembre 1950. — Madame Eclou Natey Françoise, Commis d'Administration stagiaire, en service au bureau des Finances, est licenciée pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} février 1951.

Cessation de service

Par décision n° 1.002 D/P du :

28 décembre 1950. — M. Vivodi Hermann, infirmier spécialiste principal en retraite, engagé à titre précaire et essentiellement révocable, par décision du 4 septembre 1946, pour exercer ses fonctions en qualité d'agent à salaire mensuel, cessera ses services pour compter du 1^{er} février 1951.

A compter de la même date M. Vivodi recouvrera ses droits à l'allocation de retraite dont le paiement à son profit a été suspendu à la suite de son engagement.

Retraite

Par arrêté n° 1.042-50/P du :

26 décembre 1950. — M. Guesdon Amedée, chef comptable (échelle 7, chevron 1) du cadre local secondaire du réseau du Togo, actuellement en résidence à Baraque G 3 Bouguen Poterne Breste (Finistère) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Gardes-forestiers

Affectations

Par décision n° 982 D/P du :

22 décembre 1950. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des gardes-forestiers :

à *Tabligbo (cercle d'Anécho)* :

de Souza Léon, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Kpélé (subdivision d'Atakpamé).

à *Chra (cercle d'Atakpamé)* :

Agblami Gabriel, garde forestier de 2^e classe, en service à Hawé (Atakpamé).

à *Blitta (cercle d'Atakpamé)* :

Nuatin Pascal, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Asrama.

à *Asrama (cercle d'Atakpamé)* :

Dzedou Henri, garde forestier de 1^{re} classe, en service à Tététo (cercle d'Atakpamé).

Forces de police

Par arrêté n° 1.055-50 BM du :

27 décembre 1950. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

pour mauvaise manière habituelle de servir

Issifou Boukary, garde de 2^e classe, N° M^e 1.185, du dépôt des gardes,
Sabbey Thomas, garde de 2^e classe, N° M^e 1.857, du dépôt des gardes.

pour faute grave contre la discipline

Telassima Tchabouli, garde de 2^e classe, N^o M^{le} 1.453, du dépôt des gardes.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Comlan Agbézouhlon	Sagbo Akozoundé
Dossa Anani	Yamoti Nikabou
Djagbare Douti	Nassamkperé Laré
Tentengou Douti	Agbambou Agboza
Kegben Bagnan	Aboua Badou
Noyeme Koulani	Aledi Pascal
Bakary Koroma	Dantare Naloudja

en complément d'effectif.

DIVERS**Avance de solde**

Par arrêté n^o 1.063-50 F. du :

28 décembre 1950. — En attendant la régularisation de leur situation financière, une avance de solde au titre du mois de décembre 1950, à valoir sur leurs traitements est accordée à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

M ^{me} Vasseur, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	30.000
M. Vasseur, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	30.000
M. Mevel, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	60.000
M. Cadena, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	50.000
M. Chertier, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	50.000
M. Deleris, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	65.000
M. Albaret, profes. de l'enseig.	2 ^e degré	50.000

Ces avances seront reprises sur les traitements des intéressés dès qu'ils seront fixés.

Commandement indigène

Par décision n^o 1.005 D/P du :

28 décembre 1950. — Est approuvée la désignation faite conformément aux règles coutumières, du chef de village Kindji Kpoézou, comme chef du canton de Tado-Tohoun (chefferie supérieure de Nuatja, cercle d'Atakpamé), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Par décision n^o 1.006 D/AP du :

28 décembre 1950. — Est approuvée la désignation faite conformément aux règles coutumières, du chef de village de Daga Yeto, comme chef de canton de Kpékplémé-Ehoué (chefferie supérieure de Nuatja, cercle d'Atakpamé), pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Commission consultative du travail

Par décision n^o 984 D/IT du :

23 décembre 1950. — Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté n^o 735/APA du 26 septembre 1946 sont désignés pour 1951, les membres titulaires et les membres suppléants de la Commission consultative du travail dont les noms suivent :

Représentants des employeurs :

Membres titulaires :

M.M. Marty, agent général de la S.C.O.A.
Bastard, agent général de la Cie. F.A.O.
Beurdy, directeur de l'Unelco.

Membres suppléants :

M.M. Azemard, agent général de la S.G.G.G.
Herson, agent fondé de pouvoirs des Ets. R. Eychenne.
Gougeaud, agent général de la G.B.O.

Représentants des travailleurs :

Membres titulaires :

M.M. Akouété (Paulin), secrétaire gal. de l'Union des syndicats du Togo.
Ajavon (Hubert), secrétaire gal. du S.E.C.I.T.
David (Albert), secrétaire gal. du syndicat de l'enseignement privé.

Membres suppléants :

M.M. Kué (Hermann), secrétaire gal. du syndicat des commis et agents d'Administration.
Gadegbeku (Louis), secrétaire gal. du S.O.C.I.T.
Agbobly (Emmanuel) du syndicat de l'enseignement privé.

La décision n^o 358-50/IT du 10 mai 1950 est abrogée.

Compagnie d'assurances

Par arrêté n^o 1.024-50/SG du :

18 décembre 1950. — L'arrêté n^o 503/APA du 16 juin 1948 est abrogé.

M. Jean Arnal, domicilié 97 rue Colbert à Casablanca (Maroc) est agréé en qualité d'agent spécialement chargé des opérations de la compagnie d'assurances « la Paternelle Africaine » au Togo.

La compagnie « la Paternelle Africaine » est habilitée à pratiquer au Territoire les opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Cours de musique

Par décision n^o 972 D/BM du :

20 décembre 1950. — M. Amah Moorhouse, instituteur du cadre local du Togo, est autorisé à donner, en dehors des heures de classe, des cours de musique au Corps des gardes cercles, pour compter du 1^{er} août 1950.

Il donnera 16 heures de cours par mois et aura droit à une indemnité mensuelle de trois mille francs (3.000).

La dépense sera imputable au chapitre V — article 12 — paragraphe 3 du budget local.

Enseignement**Bourses**

Par décision n^o 979 D/F du :

22 décembre 1950. — Un secours scolaire d'un montant de trente-six mille cent cinquante francs métropolitains (36.150 francs métro) soit dix-huit mille soixante-quinze francs africains (18.075 francs africains), est accordé à M.M. F.K. Adinyira, P.K.

Foly et E. P. K. Seddoh, étudiants boursiers togolais, pour droits d'inscription et d'examen de fin d'études au cours de Français pratique de l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de Français à l'étranger, pendant l'année scolaire 1949-1950.

Cette somme sera versée à la régie d'avance de l'école supérieure de préparation et de perfectionnement des professeurs de Français à l'étranger, Sorbonne — 46, rue Saint Jacques — Paris (5^e), par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV bis article 5 (allocations et secours) du Budget local — exercice 1950.

ADDITIF à l'arrêté n° 810-50/E du 10 octobre 1950 accordant ou renouvelant des bourses scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire de l'A. O. F.

Ajouter :

Lycée Van Vollenhoven Dakar

Labadie Noël

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 963 D/F du :

18 décembre 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de M. Raven Martin, infirmier de 5^e classe du cadre local du Togo, survenu le 21 avril 1950 à l'hôpital de Palimé, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Kodjo Emile, moniteur de l'enseignement officiel, en service à l'école régionale de Palimé, tuteur légal des enfants du défunt et cousin de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1950 — chap. XII — art. 4 — parag. 3.

Par décision n° 965 D/F du :

18 décembre 1950. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 frs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de son enfant Kouevi Polycarpe, survenu à l'hôpital de Lomé le 15 septembre 1950, est accordé à M. Kouevi Kouassi, commis d'Administration ordinaire de 1^{re} classe en service à l'hôpital de Lomé.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1950 — chap. XII — art. 3 — parag. 3.

Par décision n° 973 D/F du :

20 décembre 1950. — Le remboursement d'une somme de dix mille francs (10.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion des décès de ses deux enfants Love Rosaline Pierette Zamba et Antoine Zamba, survenus respectivement les 13 et 21 novembre 1950 à Lomé et à Pagouda, est accordé à M. Zamba François, commis d'Administration principal en service au bureau des Finances à Lomé.

La dépense est imputable au budget local — exercice 1950 — chap. 4 — art. 3 — parag. 3 b.

Frais de transport

Par décision n° 980 D/F du :

22 décembre 1950. — Est autorisée provisoirement l'imputation au budget local, exercice 1950, du montant des frais de transport par avion de Lomé à Abidjan de M. Gautier, conseiller de la République du Tchad.

Le montant des sommes ainsi avancées par le budget local chapitre 15 bis article 9 sera remboursé par l'intéressé.

Huissier

Par arrêté n° 1.023-50/AP du :

16 décembre 1950. — M. Sognigbé David, assistant de police adjoint de 4^e classe, en service à Atakpamé est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la Justice de paix d'Atakpamé, en remplacement de M. Akpokli Folivi Charles, assistant de police de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

Indemnités de transport

Par décision n° 966 D/F du :

18 décembre 1950. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de quatre-vingts francs (80 f.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leur bicyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause :

1°) — Service d'hygiène

M.M. Lafonekou Samson, agent d'hygiène principal à Lomé
 Blabou Jacob, agent d'hygiène principal à Lomé
 Tecco Justin, agent d'hygiène principal à Lomé
 Akouété Georges, agent d'hygiène principal à Lomé
 Laison Joseph, agent d'hygiène principal à Lomé
 Ramanou Frédéric, agent d'hygiène principal à Lomé
 Tassou Métho, chef d'équipe auxiliaire d'hygiène à Lomé
 Houzouken Koffi, chef d'équipe auxiliaire d'hygiène à Lomé

2°) — Service de la Voirie

M.M. Agbodjan John Prince, surveillant auxiliaire des T. P. à la Voirie de Lomé
 Da Silveira Emmanuel, chef d'équipe à la Voirie de Lomé
 Bayamoussa Makassoué, chef d'équipe à la Voirie de Lomé
 Afanou Victor, chef d'équipe à la Voirie de Lomé
 Sabe Paulin, chef d'équipe à la Voirie de Lomé
 Henodji Robert, chef d'équipe à la Voirie de Lomé
 Komlan Martin, maître maçon à la Voirie de Lomé

3^o) — *Police municipale*

M.M. Blouctor Emmanuel, commis d'administration en service au Commissariat de police à Lomé
Baouéna Michel, adjudant de police à Lomé

Ainaou Emmanuel,	Boko Raphaël,
Abey Talaky,	Balatte Laré,
Amégan David,	Agbeli Daniel,
Amadou Loblo,	Djade Kounagnon,
Agbele N'Faré,	Egbatao Emile,
Ali Goursouma,	Fadonougbo Gabriel,
Agbigbi Comlan Joseph,	Geraldo S. Ignace,
Assindaou Katasuré,	Gnangblodjro Joseph,
Agboflan David,	Godonou A. Antoine,
Akote Kolomba,	Gbado Michel,
Bouraima Guede,	Hossou Louis,
Batosse Alasson,	Hounsou Pascal,
Bodjona Batuel,	Hougbo Tana,
Bruce Charles,	Hoffer Mathias,
Kodjovi Robert,	Ollanlo Emmanuel,
Kpade Gbedey,	Paraizo Jules,
Kinou Djato,	Seydou Kouбаты,
Kintossou François,	Sare Ayan,
Kodjo Djounladé,	Senouvor Jacques,
Kegbalo Jean,	Sogni H. Nicolas,
Keleou Blakoué,	Tossou John,
Kponou Sylvain,	Tibozo François,
Laré Dago,	Tille Sim,
Lawson François,	Tekpa Emmanuel,
Martin Victor,	Yosso Michel,
Miagou Combaty,	Zougou Monsi,
Nogbla John,	Zanou Jonas,
Noble François,	

agents de police.

La dépense est imputable au budget de la Commune-Mixte de Lomé.

La présente décision, valable pour l'année 1950, a effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Par décision n° 967 D/F. du :

18 décembre 1950. — M. Eyebi Salomon, moniteur d'Agriculture en service à Atakpamé, est autorisé à utiliser sa motocyclette personnelle Type 53 G. n° 992 marque Monet et Goyon pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'une motocyclette de cinq cents frs. (500 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'il a utilisé sa motocyclette personnelle pour les besoins du service durant la période en cause.

La dépense est imputable au ch. X — art. 5 — par. 7 — du Budget local exercice 1950.

La présente décision valable pour l'année 1950, a effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 1.027-50/SG du :

18 décembre 1950. — Le séjour dans les cercles de Mango, Lama-Kara, Sokodé, Atakpamé, Klouto et Anécho, à l'exception du cercle de Lomé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tossou Daniel Akakpo, ex-détenu de la prison de Sokodé, âgé de 29 ans environ, né vers 1921 à Lomé (Cercle du dit), fils des feus Tossou et Napoui, aide-chauffeur, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/22.232) condamné pour délit d'escroquerie à

18 mois de prison, 3.000 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 3 août 1949 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Par arrêté n° 1.046-50/SG du :

26 décembre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 mai 1951, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1^o — Bouraima Maman Sani, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 26 ans environ, né et demeurant à Cotonou, carré n° 600 (Dahomey) fils de feu Bouraima et de Adiza, marié, sans enfant, cordonnier de passage à Anécho (Togo) — F.D. 11.313/42.232.

2^o — Lawani Aboudou Dongo, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 34 ans environ, né à Kouandé (Cercle de Natitingou — Dahomey), fils de Lawani et de Ayi, célibataire sans enfant, manoeuvre demeurant à Anécho, quartier Zongo — (F.D. 11.111/22.232) tous deux condamnés, pour vol à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour chacun, et solidairement à 30.000 francs de D.I. par jugement n° 199 en date du 25 novembre 1950 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 31 décembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Amouzou Kokou Antoine, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 19 ans environ, né et demeurant à Aflao (Gold-Coast), fils de Amouzou Bosro Ziggah et de Gbogboato, célibataire, sans enfant, apprenti-maçon de passage à Anécho (Togo) (F.D. 11.111/22.222), condamné pour vagabondage à un mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour par jugement n° 207 en date du 2 décembre 1950 du Tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Justice

Par décision n° 985 D/SG du :

26 décembre 1950. — Le Commissaire de la République au Togo délègue sous sa responsabilité spécialement et limitativement ses pouvoirs à M. l'Administrateur Guillou, secrétaire général du Togo, es-qualité, pour soutenir au nom du Territoire les actions intentées contre lui par les sieurs Motso Tovo Dadzie, Adzadzie Logbo Dadzie, Ekou Deklo Sagba Dadzie, Gape Afiati Deklo Dadzie, Komlavi Monde Adjallé Dadzie, Kpatani Gbeve Gayi Dadzie, Paul Agovi Adjalle Dadzie, Atati Agbovi Adjalle Dadzie, Afangbedji Adjalle Dadzie, qui suivant neuf exploits en date des 19, 21 et 25 octobre 1950 de M. Cosme Deckon, huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne du Commissaire de la République du Togo par devant le Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, statuant en matière civile, à l'audience du vendredi 3 novembre 1950, aux fins d'obtenir paiement du montant de la quote-part de chacun des sus-nommés dans l'indemnité dite de « com-

pensation » à verser à la collectivité Adjallé Dadzie définie et fixée par la délibération n° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, rendue exécutoire par l'arrêté n° 933/Dom du 26 novembre 1948.

En conséquence, M. l'Administrateur Guillou, interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure jusque et y compris l'acte d'appel, s'il y a lieu.

Par arrêté n° 1.043-50/AP du :
26 décembre 1950. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'Assises du Togo pour l'année 1951 :

Première liste

M.M. Artaxe André, 46 ans, chef ouvrir d'art. CFT. Lomé
Ajavon Robert, 40 ans, médecin traitant, Lomé
Atayi Salomon, 59 ans, instituteur, Lomé
Adjallé Joseph, 41 ans, chef canton Amou-tivé, Lomé
Adolevi Mathias, 36 ans, employé commerce SGGG. Lomé
Boury Georges, 49 ans, chef service exploitation, Lomé
Bandeira James, 47 ans, commis d'Administration, Lomé
Boehm Nathan, 36 ans, vétérinaire africain, Lomé
Chollet Alfred, 41 ans, inspecteur principal des Eaux et Forêts, Lomé
Coco Hospice, 48 ans, médecin africain, Lomé
Dossou Jean, 53 ans, Comptable des travaux publics, Anécho
Dossou Augustin, 49 ans, commis d'Administration, Lomé
Dossevi Pierre, 42 ans, comptable des travaux publics, Lomé
d'Almeida Alexandre, 53 ans, instituteur, Lomé
Griffoul Alban, 35 ans, directeur off. changes, Lomé
Guiot Marcel, 42 ans, chef bureau, Lomé
Herson Pierre, 37 ans, employé R. Eychenne, Lomé
Yébovi Elias, 40 ans, médecin africain, Lomé
Johnson Romuald, 56 ans, instituteur, Lomé
Joguet Frédéric, 49 ans, chef ouvrier d'art, Lomé
Jonquel Georges, 53 ans, commerçant, Anécho
Lawson Léonard, Balagbo, 42 ans, commis d'Administration, Lomé
Moulin Louis, Emile, 41 ans, adjoint technique, Lomé
Olympio Sylvanus, 48 ans, agent général de la UAC, Lomé

Deuxième liste

M.M. Adjangba Peter, 52 ans, commerçant, Lomé
Astier Arthur, 54 ans, commis des Douanes, Lomé
Brenner Frédéric Carl, 40 ans, comptable C.F. T., Lomé
Gnassounou Victor, 49 ans, dessinateur au C.F. T., Lomé
Leconte René, 50 ans, agent Chargeurs Réunis, Lomé.

Médaille de l'Education physique et des sports

Par arrêté ministériel en date du :
25 octobre 1950. — La médaille d'honneur d'argent de l'éducation physique et des sports est décernée à :

M. Eychenne (Raymond), Lomé
La médaille d'honneur de bronze de l'éducation physique et des sports est décernée à :
M.M. Agbobly (Emmanuel), Lomé
Akakpo (Théophile), Daye-Apéyéme
Atayi (Amaté), Lomé
Dardaillon (René), Atakpamé (Togo)
Sitti (Jean), Amlamé
Tossoukpè (Albert), Lomé
Vernhes (Marius), Lomé

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 1.025-50 SG du :
18 décembre 1950. — M. Christophe Yao Mensah, demeurant à Palimé, est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Kpélé-Adéta (Cercle de Klouto) un dépôt de produits pharmaceutiques des listes nos 1 et 2.

Par arrêté n° 1.026-50/SG du :
18 décembre 1950. — M. Guy Castaing, commerçant à Lomé, est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Atakpamé (Cercle du Centre) un dépôt de produits pharmaceutiques des listes nos 1 et 2.

Par arrêté n° 1.035-50/SG du :
22 décembre 1950. — Madame Lorne, pharmacienne à Lomé, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir à Sokodé (Cercle du dit) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

Gérante du dépôt : Madame Janine Boyer.

Recherches minières

Par arrêté n° 1.058-50/TP du :
28 décembre 1950. — Les stipulations énoncées dans l'arrêté n° 166/T.P. du 19 février 1948, accordant à M. Gravillou Albert, domicilié à Lomé, muni de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 751 du 31 octobre 1947 et titulaire en vertu des actes susvisés, des permis de recherches minières valables dans le Territoire du Togo pour les substances de 3^e catégorie, sont renouvelées pour une période de deux ans à compter du 22 janvier 1951.

Remise de dette

Par arrêté n° 1.048-50 F du :
26 décembre 1950. — Une remise totale de dette envers le budget local de onze mille sept cents francs africains (11.700 francs C.F.A.) montant de l'ordre

de recette n° 1.170 du 3 novembre 1949 — budget local — exercice 1949 — chapitre 6 — article 1 — paragraphe 5, reporté à l'exercice 1950 sous le n° 398 du 1^{er} juin 1950 comme restes à recouvrer au 31 mai 1950 date de la clôture de l'exercice 1949, émis pour remboursement de l'indemnité de vacances perçue à tort par l'élève boursier du Togo Gilbert Grunitzky, est accordée à son père M. Gérard Grunitzky, délégué à l'Assemblée Représentative du Togo, à Atakpamé.

Par arrêté n° 1.049-50 F du :

26 décembre 1950. — Une remise totale de dette envers le budget local de onze mille sept cents francs (11.700 francs C.F.A.) montant de l'ordre de recette n° 1.169 du 3 novembre 1949 — budget local —

exercice 1949 — chapitre 6 — article 1 — paragraphe 5, reporté à l'exercice 1950 sous le n° 398 du 1^{er} juin 1950 comme restes à recouvrer au 31 mai 1950 date de la clôture de l'exercice 1949, émis pour remboursement de l'indemnité de vacances perçue à tort par l'élève boursier du Togo Oswald Ajavon, est accordée à son père, M. Franz Ajavon, employé de commerce à Lomé.

Rôles

Par arrêté n° 1.040-50/CD du :

22 décembre 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercice 1950 ci-après s'élevant à cinq cent soixante-deux mille deux cent vingt-trois francs.

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
40	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires	55.905,—	79.346
	—	Impôt général	23.441,—	
41	Agce-Anécho	Impôts cédulaires	1.000	544
42	Agce-Palimé	Impôts cédulaires (retenues à la source).	544	
43	—	Impôt général	2.110	2.700
44	Agce-Sokodé	Impôt général	2.700	
45	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires (retenues à la source).	150.410	2.526
46	Agce-Tsévié	Impôts cédulaires (retenues à la source).	2.526	
47	Trésor-Lomé	Impôts cédulaires	305.000	5.489
48	Agce-Mango	Impôts cédulaires	5.489	
49	Agce-Anécho	Impôts cédulaires (retenues à la source)	13.098	562.223

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 31 décembre 1950.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 969 D/P du :

19 décembre 1950. — Sont déclarés reçus à l'examen de sortie de l'école des infirmiers et agents d'hygiène du Togo (section des agents d'hygiène — promotion 1950), les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Adjonou Christian
 Djangbédja Koffi
 Adanih Emmanuel
 Kodjo Félix
 Tatoa G. Antoine
 Tokpassaga Kpekouma Michel
 Kugbeata Pierre
 Mamah Yaya
 de Medeiros J. Valère Elisie

Par décision n° 1.003 D/P du :

28 décembre 1950. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers et infirmières de l'assistance médicale indigène du Togo, est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé, reçus à l'examen de sortie de la promotion 1950, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Dorkenoo A. Tobias	D'Almeida Marie
Folly Pierre	Combate Lenga
Ehlan R. Dogbevi	Comlan Jean-Marie
Kouegan A. Michel	De Souza Gertrude
Badohu Angèle	Amadou M. Josephine
D'Almeida R. Ayayi	Creppy Jonathan Folly
Apaloo Louise	Ayivi Isaac
Missode Hubert	Kokoudah Joseph
Dokodjo Séverin	Ackey Georges
Kodjo Nyonator Jean	Attigbe A. Emmanuel
Kounkey Ambroise	Attissou Etienne
Kpedjrokou Confort	Adrien A. Bernardine
Achade Victorine	Kponomaizoun Séverin
Agbozo Nicolas	Dovi A. Simon
Dake Gottlieb	Gozo Vitus
Tete Antoine	Mensah K. Tchaddée
Salami K. Michel	Amegavie Linus John
Adzra Jean	

Secours

Par décision n° 962 D/F du :

18 décembre 1950. — Un secours après décès de dix neuf mille neuf cent quarante un frs (19.941 frs) équivalant à trois mois de solde de présence de M. Raven Martin infirmier de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à Palimé, décédé à Palimé le 21 avril 1950, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Kodjo Emile, moniteur de l'enseignement officiel, en service à l'école régionale de Palimé, tuteur légal des enfants du défunt et cousin de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget local — exercice 1950 — chapitre XII — article 4 — paragraphe 3.

Par décision n° 964 D/F du :

18 décembre 1950. — Un secours après décès de quarante mille quatre cent soixante huit frs (40.468 frs) équivalant à trois mois de solde de présence de M. Edoh Ignace, infirmier en chef de 3^e classe du cadre local du Togo en service à Anécho, décédé à Anécho le 5 mars 1950, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom du M. Edoh Pierre, garde frontière en service au poste des douanes de Noépé, tuteur légal des enfants du défunt et fils aîné de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — exercice 1950 — chapitre XII — article 4 — paragraphe 3.

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ**Enlèvement des vidanges**

N° 5 CM. — Par arrêté municipal en date du :

22 décembre 1950, approuvé par le Commissaire de la République. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7 du 20 janvier 1949 est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Le prix d'abonnement de l'enlèvement des vidanges est fixé à deux cents francs par mois et par récipient pour les particuliers et les services publics.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de Concours****Agriculture tropicale**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 18 décembre 1950, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mercredi 20 juin 1951.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

Aides-météorologistes opérateurs radio

Un concours pour l'emploi de quatre aides-météorologistes opérateurs radio du cadre local de la Côte d'Ivoire aura lieu à Abidjan et éventuellement à Lomé à partir du 1^{er} avril 1951.

Les conditions de recrutement sont celles fixées par l'arrêté général n° 3271/P du 6 décembre 1944.

La liste des candidats sera close à Abidjan le 1^{er} mars 1951.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers réglementaires devront parvenir au bureau du personnel à Lomé au plus tard le 15 février 1951, délai de rigueur.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Personnel à Lomé.

N.B Le concours comporte une épreuve obligatoire de manipulation et de lecture au son.

AVIS D'ADJUDICATION

Travaux de Construction de trois ponts de Kassena de Nan et d'Adjorogo sur la route Intercoloniale Blitta-Sokodé

Le vendredi 23 février 1951 à 15 h. 30, il sera procédé à Lomé (Togo) dans les bureaux du secrétariat général, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'Adjudication restreinte sur série de prix et sur soumissions cachetées des travaux de construction des Trois ponts répartis en deux Lots.

Les travaux à exécuter dans un délai de 6 mois pour le premier lot et de 5 mois pour le deuxième lot à compter de la notification de l'approbation de l'adjudication ont été évalués comme suit :

<i>Premier lot</i> — Travaux à l'Entreprise	12.501.601,00
Somme à valoir pour la surveillance, variation de prix, travaux en régie et dépenses imprévues	1.148.399,00
Total du 1^{er} lot	13.650.000,00

<i>Deuxième lot</i> — Travaux à l'Entreprise	4.880.952,00
Somme à valoir pour la surveillance, variation de prix, travaux en régie et dépenses imprévues	519.048,00
Total du 2^e lot	5.400.000,00

Premier lot — Le cautionnement provisoire a été fixé à 200.000,00

Le cautionnement définitif a été fixé à 400.000,00

Deuxième lot — Le cautionnement provisoire a été fixé à 80.000,00

Le cautionnement définitif a été fixé à 160.000,00

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le directeur des Travaux publics et des transports du Togo. Les renseignements relatifs à cette adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

Au bureau d'études des Travaux publics et des transports à Lomé de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures.

Office des changes

AVIS n° 162 relatif aux relations financières avec le Pérou

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent être faits, à compter du 2 décembre 1950, les règlements commerciaux entre la zone franc et le Pérou.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'instruction aux intermédiaires n° 22, ainsi qu'au Territoire de la Sarre.

I. — Exécution des transferts

1°) En règle générale, les transferts afférents à des opérations commerciales entre la zone franc et le Pérou sont faits en francs, par débit ou crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque centrale de réserve du Pérou.

2°) En vue de faciliter les règlements, des comptes, constituant des subdivisions du compte de la Banque centrale de réserve du Pérou chez la Banque de France, peuvent être ouverts chez les intermédiaires agréés après autorisation de la Banque de France.

3°) Les virements entre les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés aux alinéas 1°) et 2°) qui précèdent peuvent être effectués librement.

II. — Transferts à destination du Pérou

Les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe 1 (alinéas 1° et 2°) peuvent être crédités de toute somme en francs correspondant aux règlements commerciaux, y compris les frais accessoires, faits d'ordre de personnes résidant dans la zone franc au profit de personnes résidant au Pérou.

III. — Transferts en provenance du Pérou

1°) Les comptes de la Banque centrale de réserve du Pérou visés au paragraphe 1 (alinéas 1° et 2°) peuvent être débités librement pour tous paiements dans la zone franc (y compris les frais accessoires) afférents à l'importation au Pérou de marchandises françaises dont l'entrée dans ce Territoire est libre.

2°) Par dérogation à la règle générale définie au paragraphe 1 (alinéa 1°), le règlement des importations au Pérou de toutes autres marchandises françaises doit être opéré en livres sterling.

IV. — Dispositions particulières

Les dispositions de l'avis n° 139 publié au JOT n° 684 du 1^{er} septembre 1950 page 820 relatif à la création des comptes « Exportations-Frais accessoires », sont applicables dans les relations avec le Pérou, que le règlement soit effectué en francs ou en livres sterling.

AVIS n° 163 relatif à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.

Les instructions et avis de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer relatifs aux relations financières entre la zone franc et de nombreux pays étrangers énumèrent les catégories de paiement pour lesquelles les intermédiaires agréés peuvent soumettre à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de chacun de ces pays.

Bien souvent, ces listes présentent de légères différences qui n'ont pas d'intérêt pratique.

Dans d'autre cas, au contraire, ces listes excluent expressément certaines catégories de paiement.

En vue d'uniformiser et par conséquent de simplifier le régime des transferts à destination de l'étranger, il a été décidé :

— d'une part, de substituer aux listes particulières de paiements normaux et courants qui figurent dans les instructions ou avis relatifs aux relations financières avec ces pays étrangers la liste commune annexée au présent avis.

— d'autre part, d'étendre cette liste aux transferts vers les pays avec lesquels les relations financières n'ont pas fait l'objet d'un avis de l'office des changes.

Les intermédiaires agréés peuvent donc, désormais, présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination d'un pays quelconque, dès lors que le paiement entre dans l'une des catégories visées à l'annexe ci-après.

Cette disposition est applicable, alors même :

— que l'instruction ou l'avis particulier aux relations financières avec le pays de destination des fonds ne prévoit pas le transfert de toutes les catégories de paiement énumérées à l'annexe jointe au présent avis ;

— que ce pays n'autorise pas, vers la zone franc, les transferts afférents à toutes les catégories de paiements énumérées à l'annexe ci-jointe.

Les transferts sont faits :

— selon les modalités prescrites par l'instruction ou l'avis correspondant, si les relations financières avec le pays de destination des fonds ont fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse centrale.

— en principe, par inscription au crédit d'un compte étranger en francs, si les relations financières avec le pays de destination des fonds n'ont pas fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la Caisse Centrale.

ANNEXE

LISTE DES PAYEMENTS NORMAUX ET COURANTS

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transports ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Frais de voyages, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires;

m) Intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;

n) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

AVIS n° 164 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 144, a pour objet :

— d'une part, de codifier les règles applicables au fonctionnement de ces comptes,

— d'autre part, d'en simplifier le régime en faisant disparaître les comptes étrangers anciens, soumis à des règles spéciales, ouverts au nom de personnes résidant dans certains pays étrangers.

Sous réserve des dispositions du titre 1, 2^o), c), ci-dessous, il n'est apporté aucune modification au régime des comptes francs libres défini par l'instruction n° 160.

I. — Dispositions générales.

Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux comptes étrangers anciens soumis à des règles spéciales (Annexes A et B) dont le présent avis prévoit d'ailleurs la disparition.

Sous cette réserve, les dispositions qui suivent sont applicables aux comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans un pays quelconque, qu'il s'agisse de comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans des pays ou des zones monétaires avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la caisse centrale (Annexe C) ou qu'il s'agisse de comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans des pays avec lesquels les relations financières n'ont pas fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la caisse centrale. Il convient en effet de souligner que le régime institué par le présent avis, à titre de régime général et uniforme des comptes étrangers en francs, est au moins aussi libéral et, dans nombre de cas, plus libéral que chacun des régimes particuliers précédemment définis par des instructions ou des avis spéciaux de la caisse centrale.

Dans ces conditions, les prescriptions des instructions ou des avis particuliers relatifs aux relations financières avec certains pays étrangers ne demeurent en vigueur, en tant qu'elles concernent le fonctionnement des comptes étrangers en francs, que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions ci-dessous.

1^o) Ouverture des comptes étrangers en francs.

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation de l'Office des Changes, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou de toute personne morale pour ses établissements à l'étranger, un compte étranger en francs de la nationalité du pays dans lequel réside ou est établie la personne physique ou la personne morale de qui émane la demande.

L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

2^o) Opération au crédit.

Tout compte étranger en francs peut être crédité librement :

a) du produit en francs de la cession de dollars des Etats-Unis sur le marché libre, y compris les billets de banque;

b) du produit en francs de la cession de toute autre devise, à la double condition suivante :

— la devise cédée est la devise de la nationalité du compte à créditer,

— cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel.

Cette disposition est applicable aux cessions de billets de banque exprimés dans une devise négociée sur le marché libre. En revanche, est prohibée l'inscription au crédit d'un compte étranger en francs du produit de la cession de billets de banque exprimés dans une devise négociée sur le marché officiel.

c) des sommes provenant d'un compte francs libres;

d) des sommes provenant d'un compte étranger en francs de même nationalité;

e) du produit de l'encaissement des revenus ou du remboursement non anticipé de valeurs mobilières françaises, lorsque les titres sont conservés, en vertu d'une autorisation de l'Office des Changes, sous un dossier étranger de la nationalité du compte à créditer, ou sont importés de l'étranger accompagnés d'une attestation, établie par la banque à l'étranger par l'entremise de laquelle l'envoi est effectué, certifiant que les valeurs appartiennent, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1945, à une personne physique de nationalité étrangère résidant dans le pays de la nationalité du compte à créditer ou à une personne morale pour ses établissements dans un tel pays.

Cette disposition, qui est applicable alors même que l'instruction ou l'avis relatif aux relations financières avec le pays considéré ne prévoit pas le transfert des revenus, ne change rien aux règles fixées par instructions de l'Office des Changes pour le service des valeurs mobilières avec certains pays, lesquelles comportent notamment la production d'affidavits d'un modèle déterminé.

f) du montant des intérêts servis au titulaire par la banque chez laquelle est ouvert le compte étranger.

Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs doit être autorisée préalablement par l'Office des Changes. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'avis n° 157 publié au journal officiel du Togo, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes les virements entre comptes

étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne des paiements, y compris les zones monétaires associées.

3°) Opérations au débit.

Tout compte étranger en francs peut être débité librement :

a) pour tout paiement dans la zone franc et notamment en vue du règlement de marchandises;

b) pour conversion en devises, à la double condition suivante :

— la devise à acquérir est la devise du pays de la nationalité du compte à débiter,

— cette devise est négociée sur le marché libre ou sur le marché officiel.

En aucun cas, les devises ainsi acquises ne peuvent revêtir la forme de billets de banque.

c) par le crédit d'un compte étranger en francs de la même nationalité.

Les virements au crédit d'un compte étranger en francs d'une autre nationalité doivent être autorisés préalablement par l'Office des Changes. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'avis n° 157 publié au Journal officiel du Togo, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne des paiements, y compris les zones monétaires associées.

4°) Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en compte étranger en francs de même que, d'une façon plus générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des Changes.

5°) Dispositions particulières

a) Tout virement entre comptes étrangers en francs doit donner lieu à l'envoi par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter à l'intermédiaire chez lequel est ouvert le compte à créditer, d'un avis indiquant, sous sa responsabilité, le nom et l'adresse du titulaire du compte débité et la qualification précise de ce compte.

b) les comptes étrangers en francs destinés à assurer le service financier des valeurs émises par des sociétés étrangères peuvent enregistrer, sans autorisation de l'Office des Changes, les écritures de régularisation correspondant au remboursement de paiements effectués à tort sur lesdites valeurs.

II. — Liquidation des comptes étrangers anciens.

Pour des fins de simplification, il a été décidé de clore les comptes étrangers anciens, soumis à un régime spécial, de telle sorte que, après liquidation de ces comptes, tous les comptes étrangers ouverts au nom de personnes résidant dans un même pays étranger ou dans une même zone monétaire, soient soumis à des règles uniformes.

1°) Anciens comptes étrangers, assortis d'une garantie de change, correspondant généralement à d'anciens accords de paiement (Annexe A).

Les intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes de cette nature devront les clore, au plus tard le 31 décembre 1950 :

a) soit, avec l'autorisation, dans chaque cas, de l'Office des Changes, après conversion en devises sur la base des cours et dans les conditions prévues par les instructions ou avis correspondants;

b) soit, sans autorisation de l'Office des Changes, après virement de leurs disponibilités au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité, prévu pour l'exécution des transferts avec le pays considéré (Annexe C).

2°) Anciens comptes étrangers, ne comportant pas de garantie de change, ouverts antérieurement à la conclusion des accords de paiement (Annexe B).

Les intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes de cette nature devront les clore, au plus tard le 31 décembre 1950, après virement de leurs disponibilités, sans autorisation de l'Office des Changes, au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité, prévu pour l'exécution des transferts avec le pays considéré (Annexe C).

III. — Nomenclature des comptes étrangers en francs.

A la suite de la liquidation des comptes étrangers anciens, prévue au titre II, ci-dessus, il ne subsistera plus, à dater du 1^{er} janvier 1951, que des comptes francs libres ou des comptes étrangers particuliers aux personnes résidant dans un pays ou une zone monétaire déterminée.

En conséquence, les différentes appellations auxquelles les comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'une instruction ou d'un avis de la caisse centrale répondaient jusqu'ici (Annexe C), n'auront plus, à compter de cette date, de raison d'être.

L'annexe D, fait apparaître les nouvelles dénominations applicables, à dater du 1^{er} janvier 1951, aux comptes étrangers en francs de cette nature.

ANNEXE A

(Anciens comptes étrangers, assortis, d'une garantie de change, correspondant généralement à d'anciens accords de paiement).

Pays	Nature des comptes	Référence des textes de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer
Canada	comptes étrangers canadiens	Avis 152
Côte Française des Somalis	comptes francs libres Canada	Instruction 276
Etats-Unis	comptes spéciaux Djibouti	— 161
	anciens comptes étrangers libres	
	anciens comptes étrangers Etats-Unis	
Suisse	anciens comptes étrangers suisses	— 167
Union Economique	anciens comptes étrangers belges	Avis 138
Belgo-Luxembourgeoise	comptes étrangers belges	
Zone monétaire portugaise	anciens comptes étrangers portugais	Instruction 290

ANNEXE B

(Anciens comptes étrangers ne comportant pas de garantie de change, ouverts antérieurement à la conclusion des accords de paiement).		
Argentine	anciens comptes étrangers argentins	Instruction 36
Autriche	anciens comptes étrangers autrichiens	— 110
Bolivie	anciens comptes étrangers boliviens	— 299
Brésil	anciens comptes étrangers brésiliens	68, 83, 89, 126, 141
Bulgarie	anciens comptes étrangers bulgares	— 150
Chili	anciens comptes étrangers chiliens	— 277
Danemark	anciens comptes étrangers danois	— 33
Finlande	anciens comptes étrangers finlandais	— 53
Grèce	anciens comptes étrangers grecs	— 66
Hongrie	anciens comptes étrangers hongrois	— 106
Italie	anciens comptes étrangers italiens	— 257
Norvège	anciens comptes étrangers norvégiens	— 55
Pologne	anciens comptes étrangers polonais	95 et 238
Suède	anciens comptes étrangers suédois	— 27
Tchécoslovaquie	anciens comptes étrangers tchécoslovaques	94 et 248
Turquie	anciens comptes étrangers turcs	— 107
U. R. S. S.	anciens comptes étrangers soviétiques	— 91
Uruguay	anciens comptes étrangers uruguayens	Avis 137
Yougoslavie	anciens comptes étrangers yougoslaves	Instruction 81 — 287
Zone florin	anciens comptes étrangers néerlandais	60 — 203
Zone monétaire espagnole	anciens comptes étrangers espagnols	285

ANNEXE C

(Comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'un avis de l'Office des Changes).

Pays	Nature des comptes	Référence des textes de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer
Argentine	comptes spéciaux argentins	Instruction 36
Autriche	comptes nouveaux autrichiens	— 110
Bolivie	comptes franco-boliviens	— 299
Brésil	comptes spéciaux brésiliens	68, 83, 89, 126, 141
Bulgarie	comptes nouveaux bulgares	— 150
Canada	comptes canadiens libres en frs	Avis 152
Chili	comptes franco-chiliens	Instruction 277
Côte Française des Somalis	comptes francs libres	— 247
Danemark	comptes nouveaux danois	— 33
Egypte	comptes étrangers égyptiens	— 146 — 192
Equateur	comptes spéciaux équatoriens	Avis 120
Etats-Unis	comptes francs libres	Instruction 161
Finlande	comptes nouveaux finlandais	— 53
Grèce	comptes nouveaux grecs	— 66
Hongrie	comptes nouveaux hongrois	— 106
Italie	comptes étrangers italiens	— 257
Mexique	comptes étrangers mexicains	Avis 141
Norvège	comptes nouveaux norvégiens	Instruction 55
Paraguay	comptes paraguayens	Avis 126
Pologne	comptes nouveaux polonais	Instruction 95 et 238
Suède	comptes nouveaux suédois	— 27
Suisse	comptes suisses libres en francs	— 167
Syrie	comptes étrangers syriens	Avis 118
Tanger	comptes étrangers tangerois	Instruction 52 avis 142
Tchécoslovaquie	comptes étrangers tchécoslovaques	— 94 et 248
Turquie	comptes nouveaux turcs	— 107
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	comptes belges libres en francs	Avis 138
U. R. S. S.	comptes nouveaux soviétiques	— 91
Uruguay	comptes uruguayens	Avis 137
Yougoslavie	comptes nouveaux yougoslaves	Instruction 81 et 287
Zone florin	comptes étrangers néerlandais	— 60 — 203
Zone monétaire du deutsche mark	comptes étrangers allemands	Avis 127
Zone monétaire espagnole	comptes nouveaux espagnols	Instruction 285
Zone monétaire portugaise	comptes portugais libres en francs	— 290
Zone sterling	comptes étrangers britanniques	— 2

ANNEXE D

(Dénomination, à compter du 1^{er} janvier 1951, des comptes étrangers en francs des pays avec lesquels les relations financières ont fait l'objet d'un avis de l'Office des Changes).

Pays	Nature des comptes	Référence des textes de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer
Argentine	comptes étrangers argentins	Instruction 36
Autriche	comptes étrangers autrichiens	— 110
Bolivie	comptes étrangers boliviens	— 299
Brésil	comptes étrangers brésiliens	68, 83, 89, 126, 141
Bulgarie	comptes étrangers bulgares	150
Canada	comptes étrangers canadiens	Avis 152
Chili	comptes étrangers chiliens	Instruction 277
Côte Française des Somalis	comptes francs libres	— 247
Danemark	comptes étrangers danois	— 33
Egypte	comptes étrangers égyptiens	— 146 — 192
Equateur	comptes étrangers équatoriens	Avis 120
Etats-Unis	comptes francs libres	Instruction 161
Finlande	comptes étrangers finlandais	— 53
Grèce	comptes étrangers grecs	— 66
Hongrie	comptes étrangers hongrois	— 106
Italie	comptes étrangers italiens	— 257
Mexique	comptes étrangers mexicains	Avis 141
Norvège	comptes étrangers norvégiens	Instruction 55
Paraguay	comptes étrangers paraguayens	Avis 126
Pologne	comptes étrangers polonais	Instruction 95 — 238
Suède	comptes étrangers suédois	— 27
Suisse	comptes étrangers suisses	— 167
Syrie	comptes étrangers syriens	Avis 118
Tanger	comptes étrangers tangérois	52 — avis 142
Tchécoslovaquie	comptes étrangers tchécoslovaques	94 et 248
Turquie	comptes étrangers turcs	Instruction 107
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	comptes étrangers belges	Avis 138
U. R. S. S.	comptes étrangers soviétiques	Instruction 91
Uruguay	comptes étrangers uruguayens	Avis 137
Yougoslavie	comptes étrangers yougoslaves	Instruction 81 et 287
Zone florin	comptes étrangers néerlandais	— 60 — 203
Zone monétaire du deutsche mark	comptes étrangers allemands	Avis 127
Zone monétaire espagnole	comptes étrangers espagnols	Instruction 285
Zone monétaire portugaise	comptes étrangers portugais	— 290
Zone sterling	comptes étrangers britanniques	— 2

Tribunal de Commerce de Cotonou (Dahomey)

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Cotonou (Dahomey), le 29 novembre 1950.

Il appert, que M. C. Charpentier, ingénieur constructeur, demeurant à Cotonou, a été admis au *bénéfice de la liquidation judiciaire*.

La date de la cessation de ses paiements a été provisoirement fixée au 15 novembre 1950.

M. Crémézi, juge au siège a été nommé juge-commissaire et M. Casabianca, directeur d'entreprise à Cotonou a été nommé liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme
Le Greffier en chef
Signé : C. d'Almeida.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 12 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 28 ares 45 cas et borné au nord par propriété à Josiah Sanvee, au sud par François Kpodar, à l'est par terrain à Adjetey Joseph et à l'ouest par Paul Freitas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse R. Akpabie, maître-bijoutier à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1950, n° 1.924.

Le lundi, 12 février 1951 à 9 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 ares et borné au nord par terrain à Djoka, au sud par terrain à Pékpé Tsonkpé, à l'est par terrain à Noukafou Adjoha et à l'ouest par la route de Tokoin-Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, agent d'affaires et géomètre à Lomé, mandataire du nommé Moïse Dadi Macauley, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1950, n° 1946.

Le mardi, 13 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 ares 25 cas et borné au nord par Rudolph Pass, au sud par Agbozo, à l'est par Anthony Agbetsiafa et à l'ouest par Benno Kentzler, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rudolph Pass, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 22 août 1950, n° 1925.

Le mardi, 13 février 1951 à 9 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, nu, ou forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 35 ares 18 cas. et borné à l'est par terrain à Adjallé, à l'ouest et au sud par terrain Adjallé et au nord par Albert Ahadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, agent d'affaires, mandataire du sieur Koffi Agbozo, cultivateur à Lomé, quartier Amoutivé, suivant réquisition du 5 septembre 1950, n° 1.937.

Le mardi, 13 février 1951 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares 87 cas, et borné au nord par Egbla Dadjen, au sud par Akouélé Soga, à l'est par Paul Dogbassé Gavi et à l'ouest par Ben Teko Aduayon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Christophe Gomez, géomètre dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.974.

Le mercredi, 14 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 41 ares 40 cas et borné au nord par Akouélé Soga, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Ayikpé Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Gavi, cultivateur à Amoutivé, suivant réquisition du 25 août 1950, n° 1.926.

Le mercredi, 14 février 1951 à 9 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 57 ares 31 cas. et borné au nord et à l'ouest par propriété

Kossi Zankou, au sud par la route circulaire allant vers la route intercoloniale Lomé-Atakpamé et à l'est par terrain appartenant à la dame Akouélé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Gavi, cultivateur à Amoutivé, suivant réquisition du 25 août 1950, n° 1.927.

Le jeudi, 15 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 42 ares 11 cas., connu sous le nom de plantation Olympio et borné à l'est par une rue de 4 mètres, à l'ouest par la route de Palimé, au nord par la propriété Roudolph Olympio et au sud par la propriété Moïse Alérico Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, agent d'affaires à Lomé, mandataire des dames Elisabeth Clotilde et Béatrice Olympio à Lomé, suivant réquisition du 16 août 1950, n° 1.918.

Le jeudi, 15 février 1951 à 10 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 1 bis, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 21 cas, connu sous le nom de Nyekonakpoé et borné au nord par une rue projetée, au sud et à l'est par la dame Preicillia de Médeiros, et à l'ouest par la dame Augustina Hughes Titre foncier n° 1.281 du Territoire du Togo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Guillaume Gbégnédji, dessinateur des T.P. et C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 16 octobre 1950, n° 1.958.

Le lundi, 19 février 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou Tomégbé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, et palmiers à l'huile, d'une contenance de un hectare, quarante sept ares, seize cas, et borné au nord à la route Tomégbé-Apégame, à l'est à la route Akoumawou-Tomégbé et à l'ouest au ruisseau Aka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsatsou Alfred, forgeron et planteur à Agou-Tomégbé (Togo), suivant réquisition du 16 août 1950, n° 1.917.

Le mardi, 20 février 1951 à 9 heures et le lendemain s'il y a lieu, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile, d'une contenance de 6 ha 2 ares, connu sous le nom de Afotoe et borné au nord par route Palimé-Tomégbé et ruisseau Afotoe, à l'est par Francis Bonifacius Tonudi et Yonas Amoussou Atigan, au sud, famille Avinou et à l'ouest par Amouvi Eklou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Japhet Kodjo Avinou, acheteur des produits à Palimé, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1950, n° 1.932.

Le mercredi, 21 février 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kuma-Tokpli, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme de poly-

gone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 91 ares, 5 cas, connu sous le nom de Balé et borné à l'ouest par Martin Voulé, au sud-ouest par Dzeha Doni, à l'est par William Voulé, au sud par Papatse Voulé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse Voulé, cultivateur à Kuma-Tokpli, suivant réquisition du 4 septembre 1950, n° 1.933.

Le jeudi, 22 février 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent plantés caféiers, colatiers et palmiers, d'une contenance de 1 ha 10 ares 15 cas., connu sous le nom d'Akanu et borné au nord par route d'Atakpamé, au sud par Yawo Satsi, à l'est par Yawo Satsi et à l'ouest par la rivière Aka, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Gbégan, acheteur des produits locaux, Palimé, suivant réquisition du 7 septembre 1950, n° 1.941.

En outre, il est fait remarquer que c'est par suite d'une erreur si dans l'avis de demande d'immatriculation paru au J.O. n° 691 du 1^{er} décembre 1950, page 1.078, il a été indiqué que le terrain dont il s'agit se trouvait situé à Palimé.

Le vendredi, 23 février 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier sur lequel est complanté quelques cacaoyers et palmiers à huile d'une contenance de 4 h 84 a 05 cas, connu sous le nom de Ossouampo et borné au nord par Dogbatsé Philipp, au sud par Salomon Akotsia, à l'est par Hélène Manigan et Richard Foly, à l'ouest par Salomon Akotsia T.T. et Ernest Datsi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akotsia Salomon, chef de village, et planteur à Ounadjassi, suivant réquisition du 6 octobre 1950, n° 1.955.

Le lundi, 26 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un trapèze irrégulier, d'une contenance de un hectare soixante-dix-huit ares soixante-sept cas et borné au nord par la route circulaire, au sud par les propriétés aux nommés : Aziakou Kouwadan et Aglakou Gagowo, à l'est par les propriétés Sevou Amedou et Aklassou Adolla et à l'ouest par la propriété Aziakou Kouwadan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benno A. Kentzler, agent à la U.A.C. de Lomé, suivant réquisition du 22 août 1950, n° 1.923.

Le lundi, 26 février 1951 à 9 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, vers Akodessewa, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de jeunes cocotiers et borné au nord et à l'est par le nommé Patou Tamadonie, au sud par Agbemabe et Houssounoukpé Kagnivi et à l'ouest par Messan et Hotounou Tama come, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bossou Joseph Anatole, planton-direction de santé à Lomé, suivant réquisition du 6 septembre 1950, n° 1.940.

Le mardi, 27 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, à l'usage de cultures vivrières en forme rectangulaire, d'une contenance de 94 ares 24 cas. et borné au nord par terrain à Koumani Yoholou, au sud par Tokodo Agbodan, à l'est par terrain à Simon Kougblenou et à l'ouest par terrain à Homefa Togbe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Michel, agent d'affaires-géomètre à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1950, n° 1.949.

Le mardi, 27 février 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier sis à Tokoin, d'une contenance de 1 ha, 3 ares 71 cas et borné au nord par terrain à Koumassi Yoholou, au sud par Tokodo Agbodan, à l'est par terrain à Christophe Kougblenou et à l'ouest par Michel Cosme d'Almeida, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, agent d'affaires à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1950, n° 1.948.

Le mardi, 27 février 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme polygone régulier sis à Tokoin, Cercle de Lomé, d'une contenance de 78 ares 39 cas et borné au nord par terrain à Toudji Gota, au sud par terrain à Tokodo Agbodan, à l'est par terrain à Joseph Adjallé et Robert Gomez et à l'ouest par terrain à Simon Kougblenou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel d'Almeida, agent d'affaires et Géomètre à Lomé, mandataire du nommé Christophe Kougblenou, peintre à Gros Bè, suivant réquisition du 15 septembre 1950, n° 1.947.

Le mercredi, 28 février 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè Klikamé, Canton de Bè, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha, 44 ares, 24 cas et borné au nord par propriété Afantchao Ataklo et Messan Kpotor, au sud par la propriété Adjo Agbeko, à l'est par la voie ferrée C.F.T. de Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Afantchao Ataklo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Sanvee, commis d'administration principal à Lomé, suivant réquisition du 6 septembre 1950, n° 1.939.

Le vendredi, 9 mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 1 ha 15 ares et borné au nord, au sud et à l'ouest par des propriétaires inconnus, et à l'est par la rue Albert Lebrun, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur le Gouverneur des Colonies Yves Digo, Commissaire de la République au Togo à Lomé, suivant réquisition du 28 septembre 1950, n° 1.953.

Le mardi, 6 février 1951 à 8 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Cercle de Mango, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 20 ares et borné par le marché ainsi que par terrain appartenant à la collectivité du clan Dyob, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur le Gouverneur des Colonies Yves Digo, Commissaire de la République au Togo, suivant réquisition du 2 octobre 1950, n° 1.954.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
R. Roumieu-Bonafous.

Le jeudi, 1^{er} mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 34 ares, 98 cas, et borné au nord par terrain à Kossi Zankou, au sud par terrain à Kougbéagi Ehlin; à l'est par terrain Ta Ndanou Kotomissa et à l'ouest par T. T. 282 à Robert Doe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Justin Kponton, géomètre et Topographe à Lomé, suivant réquisition du 18 septembre 1950, n° 1.950.

Le jeudi, 1^{er} mars 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Tokoin), Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares, 51 cas. et borné à l'est par une rue projetée; au sud par Yamba et au nord et à l'ouest par Ndanou Alipui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur B. T. Dovi, agent d'affaires à Lomé, suivant réquisition du 5 septembre 1950, n° 1.938.

Le vendredi, 2 mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Lomé, consistant en un terrain suburbain non bâti, en forme d'un polygone irrégulier et borné au nord par Tokoro Agboda, au sud par Jacob Adjallé, à l'est par Mensah Kodjo Adjogli et à l'ouest par Mensah Kodjo Adjogli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Christophe Gomez, géomètre dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.973.

Le vendredi, 2 mars 1951 à 9 heures, 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 32 ares 43 cas et borné au nord par Henry Amenouvor, au sud par Akakpo Ntassé, à l'est par Josés Sanvee et Attisso Agbozo et à l'ouest par Célestin Odonkor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Y. Théo. Freitas, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1950, n° 1.931.

Le mercredi, 7 mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, quartier Haingba-Adajé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier et borné au nord par Latévi

et Aziablévi, à l'est par Monica et Albert Tamakloé, au sud par Justin Houénou et à l'ouest par Latévi Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Jibidar, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 5 septembre 1950, n° 1.934.

Le mercredi, 7 mars 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (quartier Magaté), Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier et borné au nord par route de Hô et la propriété de la femme Dananassi, à l'est par Nyaholo, au sud par termitière et à l'ouest par Tsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Abraham Jibidar, instituteur principal à Lomé, suivant réquisition du 5 septembre 1950, n° 1.935.

Le jeudi, 8 mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 3 ares 4 cas et borné au nord par Tsarakassan, au nord-est par Nyaholo Eklou, à l'est par Aga Kodjo, à l'ouest par la rivière Djogadje et au sud par Anilado, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Abraham Jibidar, instituteur principal à Lomé, suivant réquisition du 5 septembre 1950, n° 1.936.

Le vendredi, 9 mars 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 99 cas., connu sous le nom de Noumetu Kodjo, et borné au nord par Michel Dorkenou, à l'est terrain vague, à l'ouest et au sud, Paul Agbemabiassé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gohoho Gerson, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 18 août 1950, n° 1.920.

Le vendredi, 9 mars 1951 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 44 cas, connu sous le nom de Noumetou Kodjo et borné au nord par Michel Dorkenou, au sud et à l'ouest par Paul Agbemabiassé, à l'est par Gerson Gohoho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mortey Céphas, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 18 août 1950, n° 1.921.

Le lundi, 12 mars 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier comportant quatre cases en terre de barre, d'une contenance de 2 ares 82 cas et borné au nord par Degbo, au sud par Ayéwoné, à l'est par Adjossé et à l'ouest par Koubafo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Céline Kafayé, propriétaire à Atakpamé-Djama, suivant réquisition du 18 août 1950, n° 1.919.

Le mardi, 13 mars 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de trapèze irrégulier, d'une contenance de 2 ares 20 cas et borné à l'est par Yaboua et Agbleto, au nord par Raphaël Nyaledomé, à l'ouest par Raphaël Nyaledomé et au sud par la route de Tomegbé, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, suivant réquisition du 23 octobre 1950, n° 1.961.

Le mercredi, 14 mars 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpeté-Maflo (Litimé), Cercle du Centre, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 10 ares 99 cas, connu sous le nom d'Efoukpani et borné au nord par le ruisseau Otogou, à l'ouest par Joseph Aya et Tameklo Anifrani, au sud par Etienne Anifrani et à l'est par Martin Anifrani, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anifrani Nicodème, moniteur de la M.C. à Lomé, suivant réquisition du 7 novembre 1950, n° 1.975.

Le jeudi, 15 mars 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 51 ares 77 cas et borné au nord par Anakpan et titre foncier n° 555 du Territoire du Togo à Chakpla Soussoukpo, au sud par les héritiers Futule, à l'est par les titres fonciers n°s 18 T.T. à la G.B. Ollivant, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé, suivant réquisition du 23 octobre 1950, n° 1.962.

Le mardi, 20 mars 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 24 ares 64 cas et borné au nord par les propriétés Yovogan Aoudi et Robert Doe, au sud par la propriété Assah Théodore, à l'est par Octaviano Olympio et à l'ouest par Laurent de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Nelson Quist, employé de commerce, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.969.

Le mercredi, 21 mars 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 48 ares 13 cas et borné au nord par la propriété Apaloo, au sud par la propriété Abraham et Afantchao Agbehavi, à l'est par Bamezon, Dagbovie et à l'ouest par Acolatse Alex, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Nelson Quist, employé de commerce, propriétaire à Léopoldville (Congo-Belge), suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.970.

Le mercredi, 21 mars 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 84 ares 5 cas et borné au nord par la propriété Miglasso Agbemadji, au sud par la propriété Noudanou Ayigan, à l'est par Noudanou Ayigan et à l'ouest par Togbé Trévé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wilson Nelson Quist, suivant réquisition du 2 novembre 1950, n° 1.972.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,
F. de Guise.*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Le 28 novembre 1950, a été déclarée l'« Association des Amis des Etudiants Protestants », fondée au Togo. Cette association a pour objet d'aider dans leurs études par l'attribution de bourses en argent ou en nature :

1° des étudiants protestants se destinant à un service dans l'église.

2° des enfants d'ouvriers dans la Mission.

Le siège de l'association est à Lomé. Elle fonctionnera dans les locaux de la Mission Evangélique, rue Foch.

Lomé, le 28 novembre 1950.

*Le Président de l'Association,
Pasteur TORVY.*

Etude de M^e Raymond VIALE Avocat-Défenseur à LOMÉ

Vente sur saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt trois mars mil neuf cent cinquante et un à huit heures du matin en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

1^{re} — Un Immeuble rural non bâti

sis à Kpélé-Elé (Cercle de Palimé) immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume Sept, Folio Soixante-Quatre, Numéro Mille Cent Quatre-vingt-treize, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de un hectare, un are, trente six centiares, complanté de trois mille cinq cent pieds de caféiers de trois ans et de vieux palmiers à huile.

2^e — Un Immeuble rural non bâti

sis à deux cent cinquante mètres au Nord-Ouest du Village de Kpélé-Elé (Cercle de Palimé), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume Sept, Folio soixante cinq, N° mille cent quatre vingt quatorze, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de cinquante neuf ares, vingt neuf centiares, complanté de vieux caféiers.

Ces deux immeubles ont été saisis à la requête des Etablissements R. Eychenne, Société Anonyme, dont le siège social est à Lomé (Togo), agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Herson, ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'étude duquel domicile est élu.

Sur le sieur Daniel Dokoé, Commerçant, demeurant à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto) en vertu :

1^o) De la grosse en forme exécutoire d'un jugement en date du dix sept Mars mil neuf cent cinquante, rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Lomé statuant en matière commerciale entre la Société requérante, d'une part et Monsieur Daniel Dokoé, d'autre part, signifié le 20 juillet 1950 par exploit de Monsieur Hartz, Huissier ad'hoc,

2^o) D'un certificat de non appel ni opposition délivré le 4 janvier 1951 par Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Lomé;

3^o) D'une ordonnance rendue sur requête à la date du deux septembre mil neuf cent cinquante, par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé autorissant, conformément à l'article cinquante trois du Décret du 24 juillet 1906, la Société créancière à faire procéder à la saisie des deux immeubles appartenant au sieur Daniel Dokoé faisant l'objet des Titres Fonciers nos 1193 et 1194 du Territoire du Togo, sis à Kpélé-Elé, Cercle de Palimé.

4^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du premier Septembre mil neuf cent cinquante, enregistré;

5^o) D'un commandement valant saisie-immobilière, en date du neuf décembre mil neuf cent cinquante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Palimé, et le dix huit décembre mil neuf cent cinquante, par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription.

L'Adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe et sur les mises à prix suivantes fixées par la Société poursuivante :

1^o — Pour le *Premier Lot*, objet du Titre Foncier n^o 1193 du Territoire du Togo, sur celle de 60.000 francs;

2^o — Pour le deuxième *lot*, objet du Titre Foncier n^o 1194 du Territoire du Togo, sur celle de 40.000 francs.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par la loi. Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné,

R. Viale

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

MOIS : AOUT 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés G.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en / m	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max.	Min.					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	24,1	27,4	20,7	91	25,1	5	SW	0	1	1	4
Palimé	23,8	28,0	19,6	97	24,5	2	W	5	4	30	7
Klouto	21,8	25,7	18,0	90	22,7	3	SW	4	4	8	0
Nuatja											
Atilakoutsé	20,0	22,8	17,2	93	20,6	4	SSW	10	5	26	7
Atakpamé	24,0	28,4	19,7	83	24,3	2	SW	8	1	11	0
Sokodé	24,0	27,9	20,4	84	24,2	2	SSW	6	0	8	8
Alédjo	19,8	22,7	16,9	93	22,5	4	W	7	3	28	0
Pagouda	24,1	27,7	20,5	83	26,6	3	SW	4	4	0	31
Mango	25,1	29,4	20,9	83	25,3	2	SW	11	4	0	2

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé ville	21,5	2	14,2	3,4	151 %	39
Lomé Aéro	14,9	4				
Baguida	18,5	2				
Porto-Séguro	10,7	1				
Anécho	7,7	1	9,3	1,2	83 %	33
Sanguéra	19,0	2				
Agouévé	211,8	2				
Noépé	21,5	2				
Mission-Tové	11,6	3	25,6	2,3	45 %	11
Aklakou	43,0	2	18,1	2,9	237 %	11
Badja	28,0	2				
Atitogon	7,7	2	25,6	3,7	30 %	10
Tsévié	14,7	3	40,7	4,9	36 %	20
Assahoun	29,7	4	36,0	2,9	82 %	11
Afagna-Bletta	11,0	1				
Tabligbo	9,2	1	45,0	4,3	20 %	11
Tchékpo-Dédékpo	14,2	2	45,3	6,4	31 %	11
Tovégan	23,1	5				
Agbélouvé	160,0	3	81,7	4,1	196 %	11
Glékové	55,7	5	91,7	5,6	61 %	11
Agou	93,4	9				
Palimé	71,5	4	132,5	9,1	54 %	28
Klouto	81,0	7	161,6	12,5	50 %	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	70,6	5	79,3	6,7	89 %	28
Daye-Kakpa	33,4	4	140,8	10,0	24 %	11
Kpèlè-Goudévé	66,6	7	108,7	10,4	61 %	11
Gléi	58,0	4				
Atilakoutsé	31,7	6				
Amlamé	132,0	6	174,2	12,6	76 %	11
Atakpamé	33,0	10	176,9	12,4	18 %	34
Kougnohou	116,0	5				
Anié	56,4	7				
Kpessi	127,2	7	168,3	7,8	75 %	10
Yégué	31,3	5	138,5	13,2	22 %	13
Pagala	110,9	8				
Blitta	118,1	10	231,6	14,2	51 %	11
Djabatauré	106,9	8				
Sokodé	149,2	11	259,3	17,3	57 %	31
Tchamba	136,8	6	212,2	17,0	64 %	9
Bassari	116,5	8	192,0	14,6	60 %	26
Alédjo	195,5	10	296,0	18,9	66 %	13
Kabou	91,2	7				
Lama-Kara	118,6	7	225,9	15,6	52 %	11
Kouméa	85,5	6				
Guérin-Kouka	159,0	9	247,6	13,0	64 %	11
Pagouda	97,0	5	224,7	14,5	43 %	15
Kandé	144,4	9	232,0	15,2	62 %	11
Mango	182,3	12	236,6	14,7	76 %	32
Barkoissi	111,9	12				
Bidjenga	155,8	8				
Bombouaka	168,0	12				
Nakitindi-Laré	170,8	10				
Pana	163,5	11				
Nano	128,8	8				
Dapango	241,3	11	270,3	16,0	89 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{mm}} 1$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord